

N° 2009-05
(mai 2009)
30 novembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BULLETIN OFFICIEL

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



Direction

des Journaux officiels

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Renseignements : 01 40 58 79 79
ISSN : 1282-7924

Edité par :

La délégation à l'information
et à la communication
du ministère de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

Directeur de la publication :

Monsieur Michel MOSIMANN,
délégué à l'information
et à la communication

Application du titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs

Sommaire thématique

Textes

Finances locales

Financement des transferts de compétences

Circulaire du 30 avril 2009 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2009	1
---	---

Fonction publique territoriale

Circulaire du 18 mai 2009 relative aux modalités d'application du dispositif d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A	2
Circulaire du 29 mai 2009 relative à la campagne d'information des fonctionnaires territoriaux par l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP)	3

Libertés publiques

Circulaire du 15 mai 2009 relative au renforcement du caractère opérationnel dans le dispositif du ministère de l'intérieur dans la lutte contre les dérives sectaires	4
Circulaire du 19 mai 2009 relative à la modification de la nomenclature d'objet social des associations dite « nomenclature WALDEC »	5
Arrêté du 28 mai 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	6
Arrêté du 28 mai 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	7

Personnels d'Etat

Arrêté du 29 mai 2009 portant nomination à la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers	8
---	---

Outre-mer

Arrêté du 7 mai 2009 portant nomination du secrétaire général du comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage	9
---	---

Réglementation

Circulaire du 24 avril 2009 relative au plan de mise en œuvre en 2009 de la nouvelle offre de services aux collectivités locales	10
Circulaire du 27 avril 2009 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage	11
Circulaire du 25 mai 2009 relative aux édifices du culte : propriété – construction– réparation et entretien – règles d'urbanisme – fiscalité	12
Arrêté du 17 juin 2009 portant renouvellement de l'agrément d'un dispositif prévu à l'article 2 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds	13

Sécurité civile

Circulaire interministérielle du 30 avril 2009 relative à la campagne nationale 2009 de prévention des défenestrations accidentelles d'enfants	14
Circulaire du 5 mai 2009 relative à la mise en œuvre du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention »	15
Circulaire du 27 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des campagnes de distribution d'iode dans les périmètres PPI	16

Sommaire chronologique

	Textes
Circulaire du 24 avril 2009 relative au plan de mise en œuvre en 2009 de la nouvelle offre de services aux collectivités locales	10
Circulaire du 27 avril 2009 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage	11
Circulaire du 30 avril 2009 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2009	1
Circulaire interministérielle du 30 avril 2009 relative à la campagne nationale 2009 de prévention des défenestrations accidentelles d'enfants	14
Circulaire du 5 mai 2009 relative à la mise en œuvre du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention »	15
Arrêté du 7 mai 2009 portant nomination du secrétaire général du comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage	9
Circulaire du 15 mai 2009 relative au renforcement du caractère opérationnel dans le dispositif du ministère de l'intérieur dans la lutte contre les dérives sectaires	4
Circulaire du 18 mai 2009 relative aux modalités d'application du dispositif d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A	2
Circulaire du 19 mai 2009 relative à la modification de la nomenclature d'objet social des associations dite « nomenclature WALDEC »	5
Circulaire du 25 mai 2009 relative aux édifices du culte : propriété – construction – réparation et entretien – règles d'urbanisme – fiscalité	12
Circulaire du 27 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des campagnes de distribution d'iode dans les périmètres PPI	16
Arrêté du 28 mai 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	6
Arrêté du 28 mai 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	7
Arrêté du 29 mai 2009 portant nomination à la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers	8
Circulaire du 29 mai 2009 relative à la campagne d'information des fonctionnaires territoriaux par l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP)	3
Arrêté du 18 juin 2009 portant renouvellement de l'agrément d'un dispositif prévu à l'article 2 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds	13

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 30 avril 2009 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2009

NOR : OCB0909706C

Pièce jointe : fiche de calcul de la DGD pour 2009.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2009.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

En application des dispositions de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'Etat et les collectivités territoriales depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat, par les ressources du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT) et, pour le solde, par l'attribution de crédits budgétaires : la DGD.

Le FCFT a été créé par l'article 31 de la loi de finances initiale pour 1997. Il s'agit d'un compte spécial du Trésor ayant vocation à accueillir le montant des prélèvements opérés sur la fiscalité transférée aux départements, lorsque cette fiscalité est supérieure au droit à compensation. Pour 2009, il s'agit des départements des Alpes-Maritimes, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Les crédits ainsi collectés sont reversés aux départements dont le montant des ressources fiscales transférées ne couvre que partiellement leur droit à compensation.

Nous vous rappelons par ailleurs que dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, la DGD des départements (hors concours particuliers) a fait l'objet d'un transfert financier partiel vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements, selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque département en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque département pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements résiduels que connaît annuellement la DGD, s'agissant des partages de services et de régularisations ponctuelles. Chaque département a ainsi perçu en 2004 et reçoit pour les années suivantes, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

Cette mesure ne modifie pas le montant global des crédits affectés aux collectivités territoriales pour la compensation financière des transferts de compétences concernés. Si la quasi-totalité de ces crédits sont désormais versés en DGF, la DGD demeure la dotation utilisée pour procéder aux ajustements liés aux partages de services ou à la loi du 13 août 2004.

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des départements (mission Relations avec les collectivités territoriales – programme 120 Concours financiers aux départements), au titre de 2009, ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation et du FCFT.

1. Le calcul de la DGD 2009

Le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2009 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux départements au titre de 2008, modifié ainsi qu'il suit :

- application du taux d'indexation ;
- prise en compte des différentes mesures liées à la poursuite de la mise en œuvre de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

- prise en compte de l'accompagnement financier, résultant pour les départements du Bas-Rhin et de la Seine-Maritime, du transfert des personnels au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au centre des monuments historiques ;
- prise en compte pour le département de la Guadeloupe de la création des collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

a) L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du CGCT prévoit que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF, c'est-à-dire en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne du prix de la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif.

Néanmoins, le II de l'article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 prévoit, à titre dérogatoire pour 2009, le maintien du niveau de la DGD.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2009 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2008.

b) Les mesures prises en application de la loi du 11 octobre 1985

La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 a fixé le principe d'une négociation locale annuelle entre le préfet et le président du conseil général pour la mise en œuvre du droit d'option des personnels.

Une convention financière détermine les emplois dont chaque collectivité assume la prise en charge l'année suivante. Il s'agit, d'une part, des emplois correspondant à des vacances prévues et, d'autre part, des emplois d'accueil des fonctionnaires ayant exercé leur droit d'option.

Ce mécanisme de prise en charge étant prévisionnel, une régularisation financière intervient, au plus tard, dans la loi de finances de la deuxième année suivant celle de l'estimation initiale. La vérification porte sur la réalité des mouvements initiaux, sur leur date d'effet et sur les éventuelles modifications ayant pu intervenir dans la situation des personnels intéressés. Le coût des régularisations ainsi opérées, évalué au prorata temporis en valeur $n - 2$, est imputé rétroactivement dans l'exercice $n - 2$ de la DGD de l'année n . Il est ensuite pris en compte, après actualisation et extension en année pleine, dans l'exercice $n - 1$ pour être définitivement consolidé dans l'exercice n .

Les mesures prises en compte à ce titre pour le calcul de la DGD 2009 ont donc trait notamment aux mouvements initiaux 2009 et aux régularisations des mouvements initiaux 2007.

c) Accompagnement financier résultant pour deux départements, du transfert des personnels au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au Centre des monuments historiques

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat a transféré aux collectivités territoriales qui le souhaitent la propriété de certains immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au Centre des monuments historiques ainsi que des objets mobiliers classés ou inscrits, à l'exclusion notamment des cathédrales, des palais nationaux, des monuments d'intérêt national ou fortement symboliques au regard de la nation (la liste définitive des 176 monuments historiques transférables a été fixée par décret du 20 juillet 2005).

En 2009, deux départements sont concernés par des transferts de personnels :

- le département de la Seine-Maritime reçoit, à compter de 2009, une compensation provisionnelle de + 142 425 euros correspondant à l'exercice du droit d'option de quatre agents ;
- le département du Bas-Rhin reçoit une compensation de + 764 671 euros correspondant à :
 - 90 975 euros, à compter de 2009, au titre de la compensation provisionnelle de trois postes vacants ;
 - 673 696 euros (336 848 euros au titre de l'année 2008 et 336 848 euros au titre de 2009) résultant de l'exercice du droit d'option par dix agents au 31 août 2007. En effet, la compensation due au département du Bas-Rhin a été versée à tort en 2008 à la région Alsace. La LFR 2008 procède donc à la rectification des montants de compensation de la région Alsace et du département du Bas-Rhin au titre de 2008, la mesure ayant été consolidée en base dans la loi de finances pour 2009.

d) Prise en compte pour le calcul de la DGD du département de la Guadeloupe, de la création des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

La loi organique du 21 février 2007 a prévu la transformation des communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en collectivités d'outre-mer et le transfert des compétences correspondantes. Ces COM ont été créées au 15 juillet 2007 et le transfert effectif des compétences est intervenu le 1^{er} janvier 2008.

Conformément à la loi organique, le dispositif proposé repose notamment sur un financement des compétences par un transfert de fiscalité, tant par l'Etat que le département et la région, complété par l'attribution de diverses dotations. Ces dotations sont la dotation globale de fonctionnement, et une dotation budgétaire spécifique qui sert de variable d'ajustement : la dotation générale de compensation (DGC).

A ce titre, l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007 prévoyait que la DGD du département de la Guadeloupe subissait un prélèvement provisionnel en 2008 destiné au financement de la dotation globale compensation (DGC) provisionnelle allouée à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à titre de compensation des dépenses transférées par le département de la Guadeloupe. Il avait été provisoirement fixé à – 1 620 040 euros.

Suite aux travaux menés par les commissions consultatives d'évaluation des charges pour les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy réunies au premier semestre 2008, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2008 a modifié le dispositif de compensation du transfert inscrit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007.

Les travaux menés par la CCEC ayant permis de déterminer les montants exacts de charges à prendre en compte, il en résulte que :

- les charges transférées par le département de la Guadeloupe à Saint-Martin sont supérieures à la fiscalité transférée : le montant définitif du prélèvement opéré sur la DGD du département de la Guadeloupe s'élève ainsi à – 2 811 220 euros ;
- les charges transférées par le département de la Guadeloupe à Saint-Barthélemy sont inférieures à la fiscalité transférée : le montant définitif de l'abondement opéré sur la DGD du département de la Guadeloupe s'élève ainsi à + 2 908 560 euros.

Par conséquent, la DGD du département de la Guadeloupe est abondée en base à compter de 2009 d'un montant de 97 340 euros.

Au titre de l'année 2008, la LFR pour 2008 abonde de manière non pérenne la DGD du département de la Guadeloupe d'un montant de 1 717 380 euros afin de rectifier le montant du prélèvement opéré en 2008. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- – 1 191 180 euros au titre de Saint-Martin puisque le montant définitif du prélèvement opéré sur la DGD du département s'élève à – 2 811 220 euros contre – 1 620 040 euros initialement prélevés en 2008 ;
- + 2 908 560 euros au titre de Saint-Barthélemy puisque aucun abondement n'avait été effectué en 2008.

Compte tenu de ces flux financiers, la DGD de base du département de la Guadeloupe pour 2009, sur laquelle sont répercutées toutes les mesures d'ajustement, ne prend pas en compte la minoration provisionnelle appliquée en 2008 au titre de Saint-Martin.

2. La gestion de la DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Les crédits devront donc être engagés localement, par vos soins, avant d'être mandatés au département. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme que vous aurez choisi, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit effectué.

Depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux départements font l'objet d'une délégation unique.

Au mois de septembre, il devra être procédé à un premier versement des crédits du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT). Ces crédits, imputés pour 2009 sur le compte n° 465-1159, seront directement versés au département par le trésorier-payeur général pour un montant égal à 50 % de l'attribution lui revenant et figurant à l'annexe n° 1. Le solde des crédits du FCFT (50 %) sera versé en décembre.

Dans ce cadre, il vous appartiendra donc de prendre, avant les 15 septembre et 15 décembre 2009, les arrêtés de versement des sommes du FCFT au profit du département afin que le montant figurant à l'annexe n° 1 soit intégralement versé pour la gestion 2009.

3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer une parfaite transparence dans les relations financières entre l'Etat et le département, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil général les informations contenues dans la présente circulaire et ses documents annexes.

Je vous rappelle, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire. Elle devra également figurer sur vos arrêtés de versement du FCFT.

Je vous invite, enfin, dans le souci de prévenir tout contentieux à indiquer à la collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (mèl : DGCL SDFLAE FL5 secrétariat, tél. : 01.49.27.43.97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utiles d'obtenir.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
 E. JOSSA



Préfecture de : «Nom_département»

DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION
 EXERCICE 2009

Nom du département : «Nom_département»		
Dotation générale de décentralisation en 2008 (1)	=	«DGD_2008» €
Solde ou trop versé sous exercices antérieurs (2)	+	«solde_ou_trop_versé» €
Dotation générale de décentralisation versée en 2008 (3) = (1) + (2)	=	«DGD_versée_en_2008» €
Taux d'actualisation de la DGD en 2009 (4)	×	1,000000
Dotation générale de décentralisation 2008 actualisée en valeur 2009 (5) = (4) × (3)	=	«DGD_2009» €
Accompagnement financier provisionnel résultant du transfert des monuments historiques (transferts de personnels)		«Accompagnement_monuments_historiques» €
DDE – mouvement initial 2009	+	«DDE_mouvement_initial_2009» €
DDAS – mouvement initial 2009	+	«DDAS_mouvement_initial_2008» €
Total des mesures consolidées au sein de la DGD 2009 (LFI 2009) (6)	=	«Total_mesures_consolidées» €
Dotation générale de décentralisation 2009 (7) = (6) + (5)	=	«DGD_2009» €
Accompagnement financier provisionnel résultant du transfert des monuments historiques (transferts de personnels)	+	«Accompagnement_monuments_historiques» €
DDE – régularisation mouvement initial 2007	+	«DDE_mouvement_initial_2007» €
DDAS – régularisation du mouvement initial 2007	+	«DDAS_régularisation_mouvement_initial_2008» €
Total des mesures non consolidées au titre des exercices antérieurs (LFR 2008) (8)	=	«Total_mesures_non_consolidées» €
Total DGD et FCFT à verser en 2009 (9) = (7) + (8)	=	«Total_DGD_et_FCFT» €
Crédits budgétaires – Mission RCT – Programme 120	=	«DGD_crédits_budgétaires» €
Fonds de compensation de la fiscalité transférée – compte du Trésor	=	«Crédits_FCFT» €
Total à verser en 2009	=	«Total_» €

Je vous informe, par application de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du même code

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Circulaire du 18 mai 2009 relative aux modalités d'application du dispositif d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A

NOR : IOCB0911322C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser l'économie générale et les modalités d'application du dispositif d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de la catégorie A, prévue par l'article 139 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et par le décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 portant application des dispositions de cet article.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région et Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et DOM).

Les emplois spécifiques sont des emplois permanents créés par délibération des collectivités territoriales avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, dans les filières non encore organisées en cadres d'emplois.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a prévu en son article 54 un dispositif d'intégration, dans les cadres d'emplois de catégorie A de « droit commun » de la fonction publique territoriale, des fonctionnaires recrutés avant la création de ces cadres d'emplois.

Cet article 54, devenu l'article 139 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, est ainsi rédigé : « Les titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A qui n'ont pas été intégrés dans les filières de la fonction publique territoriale et qui possèdent un diplôme de niveau licence ainsi que quinze années de carrière dans un emploi spécifique sont automatiquement, à leur demande, intégrés dans l'une des filières de la fonction publique territoriale. Les modalités pratiques de cette intégration sont fixées par décret. »

Le législateur a souhaité, en 2007, réouvrir, au bénéfice de la seule catégorie A, un dispositif exceptionnel d'intégration pour prendre en compte la situation des fonctionnaires, qui pour la plupart ont passé des concours pour accéder à un emploi dont les caractéristiques sont locales.

Chacun des statuts particuliers publiés depuis 1987, année de la publication des premiers cadres d'emplois, a prévu des dispositions particulières ayant pour objet de permettre l'intégration de ces fonctionnaires.

Toutefois, un certain nombre de fonctionnaires territoriaux occupant ces emplois spécifiques n'ont pas pu ou voulu (lorsque l'emploi spécifique était doté d'une grille indiciaire plus intéressante que celles afférentes aux cadres d'emplois d'origine) intégrer les nouveaux cadres d'emplois lors de la constitution initiale de ces derniers, notamment en raison des conditions indiciaires exigées. L'emploi spécifique devait le plus souvent être doté d'un échelonnement indiciaire culminant à un indice brut au minimum égal à l'indice brut terminal du grade de base du cadre d'emplois d'intégration.

Le décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 vise à permettre l'application de ce dispositif d'intégration et a fixé les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois. Il est entré en vigueur à compter du 17 avril 2009, date de sa parution au *Journal officiel*.

La présente circulaire détaille les conditions que les agents doivent remplir pour être éligibles à ce dispositif, les modalités de mise en œuvre ainsi que celles relatives à la nomination et au classement des agents concernés.

I. – LES CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU DISPOSITIF

L'article 139 *ter* de la loi définit une triple condition que les agents doivent remplir pour bénéficier des mesures d'accès aux cadres d'emplois : leur position statutaire et l'occupation d'un emploi du niveau de catégorie A, la détention des diplômes, la durée des services effectifs dans l'emploi spécifique.

1.1. *Les conditions statutaires et la nature des fonctions exercées*

a) *Le statut de fonctionnaires titulaires*

Au sens de l'article 139 de cette loi, sont seuls susceptibles d'être concernés les agents titulaires de la fonction publique territoriale. Ils sont donc régis par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984, à l'exception de celles relatives aux cadres d'emplois. Ils bénéficient des garanties d'emploi que leur confère leur qualité de fonctionnaires titulaires.

Sont par conséquent exclus du champ d'application de la loi les agents :

- non titulaires recrutés en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, même s'ils exercent des fonctions correspondant à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois.
- ayant des contrats de droit public, mais recrutés directement sur des emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que les collaborateurs de cabinet, recrutés sur la base de l'article 110 de la même loi.

b) *L'occupation d'un emploi du niveau de la catégorie A*

L'article 139 *ter* vise les titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A. Il convient donc d'apprécier si ces titulaires exercent des fonctions correspondant à des cadres d'emplois du niveau de catégorie A.

Deux situations peuvent se présenter :

- la délibération qui a créé l'emploi a expressément prévu que l'emploi était considéré comme devant être rattaché à la catégorie A. L'assimilation de l'emploi considéré à la catégorie A ne suscite alors aucune difficulté ;
- l'appartenance à la catégorie A de l'emploi concerné n'est pas mentionnée dans la délibération. Le plus souvent, la délibération créant l'emploi spécifique définit les conditions de recrutement, les tâches et la rémunération (échelle indiciaire et éléments de la rémunération) de l'emploi. Ces éléments permettent d'identifier le niveau de la catégorie dudit emploi.

A défaut, il convient d'apprécier l'appartenance à cette catégorie A au regard d'un faisceau d'indices permettant de vérifier l'adéquation entre les missions des intéressés et celles définies par les statuts particuliers du cadre d'emplois d'intégration, ainsi que la qualification et le niveau de responsabilité exigés par ces mêmes statuts.

La seule comparaison des conditions indiciaires de l'emploi spécifique avec celles du grade d'intégration envisagé ne saurait être suffisante pour déterminer si les conditions du droit à intégration sont réunies.

A cet égard, il est précisé que les règles prévues par les dispositions des décrets n° 89-230 du 17 avril 1989 et n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques n'ont aucun impact sur le dispositif d'intégration. Le fait que certains emplois spécifiques ont été, en application de ces décrets, classés dans un groupe hiérarchique dans lequel figurent des fonctionnaires de catégorie B est sans incidence sur leur éligibilité à l'intégration dans un cadre d'emplois de droit commun de catégorie A.

En effet, le classement de tous les emplois territoriaux en groupes hiérarchiques a un seul objet : la composition des commissions administratives paritaires, notamment lorsqu'elles siègent en conseil de discipline. Les emplois spécifiques, n'étant pas occupés par des fonctionnaires titulaires d'un grade de droit commun, ont été classés en fonction de leur indice terminal et donc, le cas échéant, avec les fonctionnaires du niveau de la catégorie B alors que leur emploi relèverait plutôt du niveau A.

c) *L'adéquation des missions avec les cadres d'emplois concernés par le dispositif*

Tous les cadres d'emplois territoriaux ne sont pas concernés par ces mesures. Le champ des cadres d'emplois concernés par ces dispositions figure en annexe du décret précité.

Sont exclus du champ d'application de la loi, les cadres d'emplois suivants : administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques, directeurs de police municipale, infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels. Les deux classes du grade d'ingénieur en chef sont également écartées du dispositif.

De même, les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions ne correspondant pas aux missions d'un cadre d'emplois existant ne peuvent bénéficier de ce dispositif d'intégration. Par exemple, un fonctionnaire exerçant les fonctions de chirurgien-dentiste ne pourrait prétendre à une telle intégration, ces fonctions ne figurant dans aucun cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

1.2. *La détention des diplômes exigés*

En vertu de l'article 139 de la loi, la détention d'un diplôme de niveau licence est exigée pour bénéficier du processus d'intégration. Dans l'éventualité où l'agent concerné n'est pas titulaire d'une licence, le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 a instauré la possibilité d'obtenir la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requis.

Toutefois, un diplôme autre que la licence est exigé pour l'accès à certains cadres d'emplois relevant des filières médico-sociale ou médico-technique. Ainsi en est-il des professions visées au 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2009-414 du 15 avril 2009.

Pour l'exercice de ces professions réglementées, la détention d'un diplôme spécifique prévu par le code de la santé, le code de l'action sociale et des familles, ou la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 pour la profession de psychologue est bien évidemment requise pour intégrer ces cadres d'emplois.

1.3. *La durée de services publics effectifs*

L'article 139 *ter* de la loi subordonne l'accès aux cadres d'emplois à la justification d'une durée de quinze années de carrière dans un emploi spécifique.

Tous les services accomplis en position d'activité sont des services effectifs, y compris les périodes de congé.

- Pour les agents à temps non complet, les périodes supérieures ou égales au mi-temps sont assimilées à du temps plein, les périodes inférieures sont assimilées aux trois quarts du temps plein ;
- Pour les agents à temps partiel, les services accomplis sont retenus au prorata de la durée de travail.

Les deux conditions de durée des services publics effectifs et de titres ou diplômes s'apprécient à la date de proposition de nomination pour les candidats à l'intégration dans un cadre d'emplois.

II. – LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'INTÉGRATION DANS LES CADRES D'EMPLOIS

2.1. *L'obligation d'information*

L'article 4 du décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 a imposé une obligation d'information des agents concernés par l'autorité territoriale.

Il revient aux employeurs locaux ou aux centres de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements affiliés d'identifier les fonctionnaires susceptibles d'entrer dans le champ d'application de ce dispositif et de leur faire part individuellement de cette faculté d'intégration dans un cadre d'emplois.

J'appelle votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre cette obligation d'information dans les meilleurs délais, les agents qui remplissent les conditions d'intégration disposant d'un délai d'un an à compter de la parution du décret susvisé, pour présenter leur candidature. L'absence d'information dans un délai raisonnable serait susceptible de pénaliser ces agents.

2.2. *La demande du candidat et son droit d'option*

La demande d'intégration dans les cadres d'emplois est facultative.

Elle doit faire l'objet d'une demande expresse du fonctionnaire adressée à l'employeur. En l'absence d'une telle demande dans les délais requis l'intéressé est considéré comme ayant renoncé à bénéficier de cette mesure d'intégration. Passé ces délais, les agents concernés ne pourront plus demander le réexamen de leur situation.

Il est précisé que le délai d'un an prévu par l'article 4 du décret peut être prorogé à l'égard des agents ne remplissant pas l'intégralité des conditions exigées, à la date de parution dudit décret. Sont notamment visés les agents qui n'auraient pas accompli une durée de quinze années de carrière dans un emploi spécifique à cette date. Ces agents disposent, pour présenter leur candidature, du délai nécessaire pour remplir cette condition d'ancienneté de carrière.

L'employeur ne peut s'opposer à examiner les conditions d'intégration dès lors qu'il a été rendu destinataire d'une telle demande.

Lorsque l'employeur estime que l'intéressé n'a pas vocation, de par la nature des ses fonctions ou pour défaut de respect des conditions d'intégration imposées par le décret précité, d'intégrer un cadre d'emplois, l'administration territoriale opposera un rejet à cette demande. L'intéressé pourra lui demander les motifs qui fondent la décision de rejet.

Lorsque les conditions d'intégration sont réunies, l'employeur territorial est tenu de formuler une proposition de classement à l'intéressé. En effet, l'article 139 *ter* de la loi a expressément mentionné que « les titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A [...] sont automatiquement, à leur demande, intégrés dans l'une des filières de la fonction publique territoriale ».

Cette proposition sera notifiée à l'intéressé qui dispose alors, à compter de la date à laquelle il la reçoit, d'un délai de six mois pour y donner suite ou y renoncer.

L'absence de réponse dans les délais doit être considérée comme une renonciation à bénéficier de son droit à intégration.

2.3. La procédure de nomination

En application de l'article 2 du décret, l'employeur soumet la proposition d'intégration, à la commission administrative paritaire compétente.

En cas d'avis favorable de cette commission, l'autorité territoriale prend un arrêté nommant l'intéressé dans le grade du cadre d'emplois correspondant à ses missions.

Le dispositif ayant prévu un processus d'intégration directe dans les cadres d'emplois, les agents ne sont pas astreints à une période de stage.

De même, l'agent n'effectue pas la formation initiale prévue par les statuts particuliers du cadre d'emplois qu'il intègre.

III. – MODALITÉS DE CLASSEMENT

3.1. La détermination du grade d'intégration

Les règles qui ont prévalu au moment de la construction statutaire des fonctionnaires communaux reposaient sur le principe d'une nécessaire correspondance entre le grade auquel appartenait l'agent dans son emploi d'origine et celui dans lequel il avait vocation à être intégré dans le nouveau cadre d'emplois.

Un principe identique a été retenu par l'article 2 du décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 qui prévoit la possibilité d'intégrer ces fonctionnaires dans un grade d'avancement.

Il est ainsi prévu que la détermination du grade d'intégration soit effectuée au regard des trois critères suivants :

- les missions des intéressés qui doivent être de nature équivalente à celles du grade définies par les statuts particuliers du cadre d'emplois d'intégration ;
- la qualification et le niveau de responsabilité exigés dans les statuts particuliers pour accéder à un grade d'avancement ;
- les indices bruts terminaux fixés par le statut particulier du cadre d'emplois d'intégration pour la détermination du grade d'accueil des fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois.

Ces critères permettent de cibler le nouveau dispositif de façon à ce qu'il bénéficie aux agents n'ayant pu être intégrés lors de la constitution initiale des cadres d'emplois, en raison du décalage des bornages indiciaires des emplois spécifiques, sans toutefois être plus favorables que celui dont ont bénéficié les agents intégrés au titre de la constitution initiale des cadres d'emplois en application des dispositions des statuts particuliers à la publication de ces derniers.

3.2. Les modalités de classement

Ces modalités, qui sont définies à l'article 3 du décret, sont identiques à celles prévues par le décret n° 2006-1695 du 22 septembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

3.3. Incidence du dispositif sur la promotion interne

Les recrutements réalisés au titre de ce dispositif d'intégration sont pris en compte pour le calcul des postes susceptibles d'être proposés au titre de la promotion interne.

*
* *

Vous voudrez bien diffuser, sans délai, la présente circulaire aux collectivités locales et à leurs établissements publics locaux non affiliés ainsi qu'aux présidents des centres de gestion, afin que les employeurs locaux veillent à informer le plus rapidement les fonctionnaires susceptibles d'être concernés par ce dispositif d'intégration.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint au sous-directeur des élus locaux
et de la fonction publique territoriale,*
J.-P. BIARD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Direction générale des collectivités locales

—
Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

—
Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale – FP3

Circulaire du 29 mai 2009 relative à la campagne d'information des fonctionnaires territoriaux par l'Etablissement de retraite supplémentaire de la fonction publique (ERAFP)

NOR : IOCB0912134C

Références :

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites – article 76 ;
- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié ;
- Arrêté du 26 novembre 2004 modifié ;
- Circulaire NOR/LBL/B/04/10087/C du 22 décembre 2004.

Pièce jointe : feuillet d'information de l'ERAFP sur la retraite supplémentaire de la fonction publique.

Résumé : la présente circulaire a pour objet d'appeler l'attention des employeurs territoriaux sur la campagne d'information de l'ERAFP à destination des fonctionnaires territoriaux afin qu'ils diffusent le feuillet d'information édité à cet effet.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et DOM).*

Le régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (RAFP) a été institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Il s'agit d'un régime obligatoire qui concerne les trois fonctions publiques. Ainsi, les fonctionnaires territoriaux affiliés pour leur retraite à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) sont affiliés obligatoirement au RAFP s'ils perçoivent des primes, des indemnités ou des heures supplémentaires.

En effet, le RAFP est un régime additionnel, c'est-à-dire qu'il prend en compte pour la retraite, les éléments de rémunération, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut annuel, qui ne sont pas pris en compte par la CNRACL.

Afin que les fonctionnaires affiliés au RAFP connaissent les droits qui résultent de leur affiliation à ce régime, le conseil d'administration de l'ERAFP, l'établissement public administratif chargé de sa gestion, a décidé le lancement d'une campagne d'information à leur intention.

A cette fin, il a édité le feuillet d'information dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

Au cours du mois de juin, l'ERAFP va adresser aux collectivités territoriales, par l'intermédiaire des centres de gestion de la fonction publique territoriale ou directement, des liasses de feuillets d'information en leur demandant de les diffuser aux fonctionnaires territoriaux concernés.

Vous voudrez bien appeler l'attention des collectivités territoriales et de leurs groupements sur cette campagne d'information en les invitant à la relayer par tous moyens qu'ils jugeront utiles (affichage, messagerie...) et à diffuser un exemplaire des feuillets d'information à chacun de leurs agents titulaires et stagiaires, par exemple, comme le demande l'ERAFP, en le joignant à la prochaine fiche de paie.

Le feuillet d'information est également accessible par téléchargement sur le site internet du RAFP, www.rafp.fr, rubrique « actifs » ou rubrique « employeurs » sous l'icône « documents téléchargeables ».

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA



Ma retraite, c'est aussi sur mes primes !

Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire, par points. Tous les fonctionnaires titulaires ou stagiaires territoriaux, hospitaliers et de l'État en bénéficient.

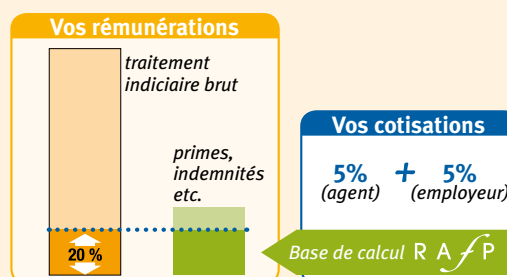
Depuis le 1^{er} janvier 2005, vous cotisez sur vos primes, indemnités, heures supplémentaires, et bénéficiez ainsi d'une prestation de retraite additionnelle en sus de votre pension principale.

Vos cotisations

Vous êtes fonctionnaire territorial et percevez des primes, indemnités ou heures supplémentaires ?

Dans la limite de 20% de votre traitement indiciaire brut annuel, ces éléments servent de base de calcul pour vos cotisations RAFP. À noter : ce plafond ne s'applique pas à la Garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa), qui est intégralement soumise à cotisations RAFP.

Le taux de cotisation est de 10 %, dont la moitié est prise en charge par votre employeur. Les montants prélevés sont indiqués sur votre bulletin de paie.



Vos droits

Les montants cotisés par vous et votre employeur sont déclarés chaque année par ce dernier. Ils servent à acheter des points qui sont cumulés dans votre compte individuel (compte de droits).

À partir de 60 ans et dès lors que vous êtes admis à la retraite au titre de votre régime principal, vous pouvez demander à bénéficier de votre retraite additionnelle. Le nombre de points acquis détermine le montant et la nature de votre prestation (rente ou capital).

Le coût d'achat d'un point (valeur d'acquisition) et le montant de la prestation servie pour un point (valeur de service) sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Vous pouvez les consulter sur le site www.rafp.fr, de même que le détail des points que vous avez acquis. Des éléments chiffrés et des exemples de prestations vous sont donnés au dos de ce document.

La gestion du régime

Le RAFP est géré par un établissement public, l'ERAFP, doté d'un conseil d'administration où siègent vos représentants, issus des organisations syndicales de la fonction publique, les représentants des employeurs ainsi que des personnalités qualifiées.

Les cotisations perçues sont majoritairement investies en obligations, selon une démarche attentive aux conséquences sociales, économiques et environnementales des placements et dans le respect de règles protectrices pour les bénéficiaires du régime. En matière d'investissement socialement responsable (ISR), l'ERAFP est l'un des premiers investisseurs institutionnels en Europe.

La Caisse des Dépôts assure l'encaissement des cotisations et la gestion des droits, ainsi que le versement des prestations.

➔ Vous avez une question sur le calcul des cotisations ou sur vos droits ?

Contactez votre **employeur** : c'est à lui qu'il appartient d'effectuer pour votre compte toute démarche vis-à-vis du RAFP.

➔ Vous souhaitez consulter votre compte de droits ou en savoir plus sur le régime ?

Rendez-vous sur le site www.rafp.fr

Les paramètres techniques du régime

- ➔ Si, au moment de votre départ à la retraite, votre nombre de points est :
 - égal ou supérieur à 5 125 points**, votre prestation sera versée sous la forme d'une rente viagère ;
 - inférieur à 5 125 points**, votre prestation sera servie sous la forme d'un capital, versé en une ou deux fois selon la date de votre fin d'activité.
- ➔ Pour calculer le nombre de points RAFF acquis pour une année, divisez le montant total des cotisations RAFF figurant sur vos bulletins de paie (part agent + part employeur) par la valeur d'acquisition du point. Pour 2009, 1 point coûte 1,04572 €.
- ➔ Pour obtenir le montant annuel de votre prestation RAFF, multipliez le nombre total de points figurant dans votre compte de droits par la valeur de service du point. Pour 2009, 1 point donne droit à 0,04261 € de rente viagère.

Capital ou rente : exemples de calcul ⁽¹⁾

Versement en capital	Versements en rente												
Brigitte, adjoint technique, verse 21,75 € par an de cotisations au RAFF. Son employeur verse le même montant qu'elle.	Patrick, technicien supérieur, verse 100 € par an de cotisations au RAFF. Son employeur verse le même montant que lui.												
Elle prend sa retraite à 60 ans après 10 ans de cotisations (en 2015)	Il prend sa retraite à 60 ans après 30 ans de cotisations (en 2035)	Il prend sa retraite à 65 ans après 35 ans de cotisations (en 2040)											
Elle dispose alors de 416 points sur son compte de droits (< 5125 points).	Il dispose alors de 5 738 points sur son compte de droits (> 5125 points).												
<table style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="text-align: center;">416</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">x 0,04261 ⁽²⁾</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">x 25,98 ⁽³⁾</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">460,51 € bruts</td></tr> </table>	416	x 0,04261 ⁽²⁾	x 25,98 ⁽³⁾	460,51 € bruts	<table style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="text-align: center;">5 738</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">x 0,04261 ⁽²⁾</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">244,49 € bruts</td></tr> </table>	5 738	x 0,04261 ⁽²⁾	244,49 € bruts	<table style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="text-align: center;">6 694</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">x 0,04261 ⁽²⁾</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">x 1,23 ⁽⁴⁾</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">350,83 € bruts</td></tr> </table>	6 694	x 0,04261 ⁽²⁾	x 1,23 ⁽⁴⁾	350,83 € bruts
416													
x 0,04261 ⁽²⁾													
x 25,98 ⁽³⁾													
460,51 € bruts													
5 738													
x 0,04261 ⁽²⁾													
244,49 € bruts													
6 694													
x 0,04261 ⁽²⁾													
x 1,23 ⁽⁴⁾													
350,83 € bruts													
Brigitte percevra un capital de 460,51 € bruts. Ce capital sera versé en une ou deux fois, selon la date de fin d'activité.	Patrick percevra une rente de 244,49 € bruts par an. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de la valeur de service du point.												

- (1) Exemples fictifs, non contractuels et donnés à titre indicatif. Ils ne tiennent pas compte, notamment, des déroulements de carrière, de l'évolution annuelle des valeurs du point et des changements de réglementation éventuels.
- (2) Pour les besoins de la démonstration, la valeur de service 2009 du point a été utilisée dans cet exemple.
- (3) Coefficient de conversion en capital correspondant à une espérance de vie à 60 ans.
- (4) Coefficient de surcote : au-delà de 60 ans, plus l'âge de départ en retraite est élevé, plus ce coefficient est important.

*Patrick a retardé son
départ en retraite au-delà
de 60 ans : il bénéficie
d'une prestation majorée
(surcote).*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques

**Circulaire du 15 mai 2009 relative au renforcement du caractère opérationnel
dans le dispositif du ministère de l'intérieur dans la lutte contre les dérives sectaires**

NOR : IOCD0911319C

Références :

Circulaire NOR/INT/A/08/00044/C du 25 février 2008 ;

Circulaire NOR/INT/D/09/00022/C du 23 janvier 2009.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets (pour attribution) ; Monsieur le préfet, secrétaire général ; Monsieur le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale (pour information).

La circulaire NOR/INT/A/08/00044/C du 25 février 2008 relative à la lutte contre les dérives sectaires vous a rappelé l'arsenal juridique disponible pour engager une lutte coordonnée contre les dérives sectaires. Elle vous demandait de relancer, sur cette base, l'action de l'Etat en la matière, en réunissant rapidement les divers services concernés au sein de groupes de travail restreints à dimension opérationnelle.

La circulaire NOR/INT/D/09/00022/C du 23 janvier 2009 vous indiquait les orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2009.

Je souhaite vous préciser les conditions pratiques de réalisation de ces orientations.

En effet, comme vous le rappelait ma circulaire du 23 janvier 2009, je vous demande de privilégier, dans votre action, la logique visant à rechercher et à qualifier juridiquement les faits pouvant être réprimés et non une logique de liste de mouvements susceptibles de commettre des dérives sectaires.

C'est pourquoi afin de renforcer l'efficacité du dispositif mis en place, j'ai demandé au directeur général de la police nationale et au directeur général de la gendarmerie nationale de constituer une cellule d'assistance et d'intervention, au sein de l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP).

Sa mission principale sera l'assistance aux services territoriaux de police et de gendarmerie qui peuvent solliciter son avis ou un appui opérationnel, aux fins d'évaluer de manière plus fine l'éventuelle qualification pénale des faits signalés dans le cadre de la mission de renseignement, la suite à donner à une plainte relative à des faits constitutifs de dérives sectaires ou intervenir en cosaisine dans une enquête, sous l'autorité du parquet.

Ce dispositif devrait permettre une meilleure centralisation des renseignements, le regroupement des procédures judiciaires et un meilleur suivi du phénomène des dérives sectaires.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de ces instructions.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques

Bureau des associations et fondations

Circulaire du 19 mai 2009 relative à la modification de la nomenclature d'objet social des associations dite « nomenclature WALDEC »

NOR : IOCD0911463C

Pièce jointe : liste récapitulative des modifications apportées à la nomenclature.

Référence : circulaire INT/A/05/30047/N du 28 juillet 2005.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Monsieur le préfet de police et Mesdames et Messieurs les préfets.*

La création du répertoire national des associations WALDEC (Web des associations librement déclarées) est venue répondre à un besoin exprimé par l'État et les représentants du monde associatif de disposer d'une source fiable d'informations statistiques sur les associations. La production de ces informations supposait au préalable l'élaboration d'une nomenclature des objets sociaux des associations.

Depuis la circulaire du 28 juillet 2005 décidant la généralisation de WALDEC, les agents des bureaux des associations des préfectures, sous-préfectures et des délégations départementales à la vie associative sont chargés d'attribuer deux codes d'objet social à toute association venant déclarer sa création et d'attribuer, le cas échéant, de nouveaux codes à une association déjà existante qui déclare la modification de son objet. Chaque code correspond à un numéro identifiant un thème qui lui-même constitue pour partie l'architecture d'un niveau de classement supérieur et plus général appelé thème-père.

La nomenclature WALDEC est par nature évolutive. Aussi, tout au long de ces trois années d'expérimentation et plus récemment, dans le cadre de la préparation du déploiement de WALDEC dans le département de Paris, la mission principale du groupe de suivi de la nomenclature piloté par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) a été de procéder à l'examen des demandes de modifications recueillies auprès des préfectures et de différentes directions du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modifications apportées à la nomenclature WALDEC et d'appeler votre attention sur la distinction à opérer entre le code d'objet social attribué à une association et son statut juridique.

1. Les modifications apportées à la nomenclature

Peu de thèmes-pères sont affectés par les modifications. Seuls les libellés de trois d'entre eux ont été modifiés. Désormais, le développement du bénévolat, les anciens combattants et les activités spirituelles et philosophiques figurent respectivement dans les libellés des thèmes-pères 20000, 38000 et 40000.

Pour ce qui concerne les thèmes, le groupe de suivi a retenu les demandes visant à intégrer des concepts encore non représentés dans la nomenclature, comme par exemple la défense de la paix, les arts de la rue, la relaxation et la sophrologie. Ainsi, 44 nouveaux thèmes viennent enrichir la nomenclature principalement dans les domaines des loisirs et de la sécurité, protection civile.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les modifications apportées au thème-père 40000 consacré aux activités religieuses.

Comme indiqué plus haut, le libellé de ce thème-père a été étendu aux activités spirituelles et philosophiques et devient donc « activités religieuses, spirituelles et philosophiques ». Ainsi, toute association exerçant l'une de ces activités doit être inscrite sous ce thème-père sans examen de la nature des activités exercées permettant de qualifier la nature juridique de l'association en cause.

Dès lors, tous les thèmes existants qui relèvent de ce thème-père doivent être supprimés. En effet, l'existence de thèmes particuliers classant les associations à but religieux par religion se heurte au principe de laïcité défini à l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 et au principe de neutralité des pouvoirs publics à l'égard des cultes défini à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

Par conséquent, l'ensemble des associations auxquelles vous avez attribué un code se rapportant à l'un des thèmes alors constitutifs du thème-père 40000 devront être reclassées sous le code 40000.

Les modifications apportées à la nomenclature prendront effet à compter du 25 mai 2009 et sont récapitulées dans le tableau ci-joint. La nomenclature consolidée vous sera communiquée par voie électronique sur demande adressée à la DLPAJ à l'attention de M. David DUBOST, chargé de mission WALDEC (d.dubost@interieur.gouv.fr).

2. Code d'objet social et statut juridique

La présente circulaire est également l'occasion d'appeler votre attention sur la distinction fondamentale à opérer entre l'attribution d'un code d'objet social à caractère statistique et la détermination d'un statut juridique comme le statut d'association culturelle régie par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 ou celui d'association ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale relevant de l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le classement d'une association dans l'application WALDEC sous un objet social particulier n'emporte aucune conséquence sur son statut juridique.

Le Conseil constitutionnel et la jurisprudence administrative ont établi que la procédure de déclaration ne peut être l'occasion d'un contrôle *a priori* du caractère licite de l'association (décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971). Elle ne peut davantage être l'occasion de se prononcer sur la nature du régime juridique de l'association.

La seule mention de l'objet de l'association dans ses statuts ne permet pas à l'administration de déterminer son régime juridique. Comme l'a affirmé le Conseil d'État dans son avis du 14 novembre 1989, « aucun groupement, quel que soit son objet, ne dispose du droit de choisir arbitrairement le régime juridique qui lui est applicable, alors même que le statut dont il revendique l'application relève d'une simple déclaration à l'autorité administrative ».

Le statut juridique et les deux codes correspondants d'objet social font l'objet dans WALDEC de champs bien distincts. Le statut juridique est à renseigner dans le champ intitulé « qualité ». Ce n'est pas au moment du dépôt de la déclaration de l'association ou lors de son enregistrement dans WALDEC que l'administration peut se prononcer sur la qualité et le régime juridique de l'association en cause mais lorsque cette dernière demande à bénéficier d'un avantage lié au régime juridique qu'elle revendique. Par conséquent, le champ « qualité » est alors inactif et figé sur la mention « obligatoirement simplement déclarée à la création ».

Ainsi, une association qui déclare, dans son objet, œuvrer en faveur de l'exercice d'un culte déterminé se verra délivrer un récépissé de déclaration conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et sera enregistrée dans la nomenclature WALDEC sous le thème-père 40000 « activités religieuses, spirituelles et philosophiques ».

Le respect des principes, d'une part de la détermination *a posteriori* du statut juridique de l'association, d'autre part de la compétence exclusive de l'administration en la matière s'impose dans les mêmes termes pour les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale relevant de l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La refonte du thème-père 40000 « activités religieuses, spirituelles et philosophiques » implique que vos services procèdent manuellement et de manière systématique à la substitution du/des codes constituant antérieurement le thème-père « activités religieuses » (codes 040510 à 040580 et 040800 à 040820) au profit du seul code 40000. Compte tenu de la sensibilité des informations concernées, le reclassement devra être effectué pour le 1^{er} septembre 2009 au plus tard.

Le bureau des associations et fondations ainsi que le bureau central des cultes se tiennent à votre disposition, chacun pour ce qui le concerne, afin de vous aider dans l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET

THÈMES-PÈRES DONT LE LIBELLÉ A ÉTÉ MODIFIÉ

020000	associations caritatives, humanitaires, aide au développement, développement du bénévolat
038000	armée, anciens combattants
040000	activités religieuses, spirituelles et philosophiques

THÈMES CRÉÉS OU THÈMES DONT LE LIBELLÉ A ÉTÉ ENRICHİ

001010	soutien, financement de partis et de campagnes électorales
001025	activités citoyennes européennes
003010	défense de la paix
003012	défense des droits des enfants
004025	accès aux droits dans les tribunaux, assistance juridique
004030	défense des droits des victimes
004035	maisons du droit, accès au droit
005030	auditeurs, consommateurs d'outils d'information et de communication
005035	professionnels de l'information et de communication
006105	loisirs scientifiques et techniques
006110	langues, dialectes, patois
006115	arts de la rue
007002	aéroclubs
007003	modélisme
007025	club de collectionneurs sauf collectionneurs de véhicules (hors sauvegarde, entretien du patrimoine)
007030	collectionneurs de véhicules, clubs amateurs de voitures anciennes
007040	activités festives (soirées...)
007070	jardinage, jardins ouvriers, floralies
007085	relaxation, sophrologie
007095	radioamateurs
009007	maisons de la culture, office municipal, centres culturels
009025	mouvements éducatifs de jeunesse et d'éducation populaire
009050	jumelages, échanges culturels, organisation d'échanges linguistiques, échanges culturels au plan international
011004	arbitrage
014040	amicale de personnes originaires d'un même pays (hors défense des droits des étrangers), d'une même région du monde
015045	établissement de formation professionnelle, de formation continue, centre d'enseignement et de formation
015105	maisons familiales rurales
016025	recherche sur l'environnement et le climat
016030	association de recherches scientifiques, sciences physiques, sciences humaines...
017120	éducation sanitaire, prévention générale
018030	prévention et lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, la toxicomanie
019004	aide et conseils aux familles
019005	associations familiales, services sociaux pour les familles
019010	centres sociaux, foyers de jeunes travailleurs, centres d'études et d'action sociale
020025	développement du bénévolat
023007	groupements professionnels
023010	associations de défense d'intérêts des retraités ou des personnes âgées

024050	actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable
030015	groupement d'employeurs
032525	réhabilitation et construction de logements
036520	sauvetage, secourisme, protection civile
036535	sécurité routière
036540	sauvetage en mer
036545	sécurité et sauvetage en montagne

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

—
Sous-direction des libertés publiques

—
Bureau de la liberté individuelle

—

Arrêté du 28 mai 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

NOR : IOCD0912018A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu le refus du préfet de police de délivrer une autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « Havanita Café », sis 11, rue de Lappe, Paris 11^e, à Mme Claudine GRANGER ;

Vu le recours hiérarchique formé par Mme Claudine GRANGER et reçu le 6 mars 2009 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par la demanderesse que des agressions sont survenues à l'encontre du personnel de l'établissement « Havanita Café », ce qui permet de considérer ce lieu comme particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné de l'installation projetée au regard, d'une part, des risques d'atteinte au droit au respect de la vie privée et, d'autre part, des nécessités de protection des personnes et des biens dans la salle de restauration de l'établissement précité ;

Considérant que les trois caméras visionnant des zones inaccessibles au public ne sont pas assujetties à une autorisation administrative préalable à leur installation,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Claudine GRANGER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en place quatre caméras de vidéosurveillance visionnant la salle de restauration et le bar de l'établissement sis à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 5205 VS 75.

Article 2

Le public est informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images est exercé auprès du directeur de l'établissement.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt-deux jours.

Article 4

Mme Claudine GRANGER, responsable de la mise en œuvre du système se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5

Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7

Cette autorisation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au bulletin précité.

Article 8

Le directeur de la police générale, le directeur de la police judiciaire et le directeur de la police urbaine de proximité de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Paris, le 28 mai 2009.

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques

Bureau de la liberté individuelle

Arrêté du 28 mai 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

NOR : IOCD0912019A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu le refus du préfet de police de délivrer une autorisation d'installation d'une caméra de vidéosurveillance dans la salle de restauration de l'établissement « Best Western Astra Opéra » sis 29, rue Caumartin, Paris 9^e, à M. CACHAN ;

Vu le recours hiérarchique formé par M. Georges CACHAN et reçu le 16 février 2009 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols sont survenus dans la salle de restauration de l'hôtel « Best Western Astra Opéra », ce qui permet de considérer ce lieu comme particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné de l'installation projetée au regard d'une part des risques d'atteinte au droit au respect de la vie privée et d'autre part des nécessités de protection des personnes et des biens dans la salle de restauration de l'établissement précité,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Georges CACHAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en place une caméra de vidéosurveillance dans la salle de restauration de l'établissement sis à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 6530 VS 75.

Article 2

Le public est informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images est exercé auprès du directeur de l'établissement.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 4

M. Georges CACHAN, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5

Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7

Cette autorisation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au bulletin précité.

Article 8

Le directeur de la police générale, le directeur de la police judiciaire et le directeur de la police urbaine de proximité de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Paris, le 28 mai 2009.

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 29 mai 2009 portant nomination à la Commission nationale d'évaluation
de la sécurité des ouvrages routiers**

NOR : IOCC0907119A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 modifié par le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006, relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R. 118-2-2 ;

Vu la lettre datée du 5 décembre 2008 émanant du président de la CNESOR qui sollicite la nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, pour siéger au sein de cette instance au titre des représentants désignés par le ministre chargé de la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des membres précédemment désignés ;

Sur proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants titulaires et suppléants de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales représentant la sécurité publique au sein de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers sont :

- titulaire : M. Jean-Luc DERAS, commandant de police, chef de la division police au Centre national d'information routière (CNIR), de la direction centrale de la sécurité publique ;
- suppléant : M. Jean-Pierre PILLARD, commandant de police, adjoint au chef de la division de la sécurité routière à la direction centrale de la sécurité publique.

Article 2

Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 29 mai 2009.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 7 mai 2009 portant nomination du secrétaire général
du comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage**

NOR : IOCO0910682A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu le décret n° 2009-506 du 6 mai 2009 relatif au comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé secrétaire général du comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage : M. Frédéric Lazorthes, à compter du 10 mai 2009.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 7 mai 2009.

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,
Y. JÉGO

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Circulaire du 24 avril 2009 relative au plan de mise en œuvre en 2009
de la nouvelle offre de services aux collectivités locales**

NOR : IOCD0910760C

Référence : circulaire DGFIP 2009/02/2782 du 12 février 2009.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services fiscaux.

La circulaire visée en référence a précisé les modalités de l'information des élus locaux sur la nouvelle offre de services aux collectivités territoriales en matière fiscale, comptable et financière proposée par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en novembre 2008.

Ces actions de communication externe, qui prennent une importance particulière dans le contexte de la crise économique et financière actuelle, seront de la responsabilité des préfets, au titre de leur fonction traditionnelle de conseil aux collectivités ainsi que des trésoriers-payeurs généraux et des directeurs des services fiscaux, au titre de leurs missions de tenue des comptes publics et dans le domaine fiscal.

Les préfets, en tant que représentant de l'Etat, présideront dans chaque département le comité local du conseil fiscal et financier aux collectivités locales que vous veillerez à installer d'ici à la fin du mois d'avril. Au sein de ces instances, les trésoriers-payeurs généraux et les directeurs des services fiscaux présenteront le contenu de la nouvelle offre de services aux collectivités locales et, le cas échéant, les innovations législatives et réglementaires impactant les finances locales. La première réunion du comité permettra également d'évoquer la mise en place de la DGFIP et de ses services déconcentrés. Les préfets pourront rappeler à cette occasion les modalités de mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et les perspectives qu'elle offre en termes d'amélioration de l'appui aux élus.

La conférence de presse organisée à l'issue de la première réunion du comité local sera l'occasion de développer, à l'attention du public, les thèmes abordés au sein du comité.

Pour les comités suivants, le préfet indiquera au trésorier-payeur général, en fonction du contexte et de l'ordre du jour, s'il entend assurer la présidence des réunions.

Vous nous rendrez compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre des présentes instructions.

Pour la ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales :
Le secrétaire général,
H.-M. COMET

Pour le ministre du budget,
des comptes publics et de la fonction publique :
Le directeur général des finances publiques,
P. PARINI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Secrétariat général

—
*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

—
Sous-direction de l'administration territoriale

**Circulaire du 27 avril 2009 relative à la préparation des stationnements estivaux
des grands groupes de caravanes de gens du voyage**

NOR : IOCA0909484C

Pièces jointes :

Un modèle de lettre ;

Une fiche technique ;

Les listes des référents régionaux et des délégués départementaux de l'ASNIT.

Référence : circulaire NOR INTD 080/0063C du 20 mars 2008.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets (pour attribution) ; Monsieur le préfet de police (pour information).*

J'appelle votre attention, pour la troisième année consécutive, sur la nécessité d'assurer le suivi de la démarche entreprise par l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) auprès des maires des communes dans lesquelles sont envisagés des déplacements de grands groupes de gens du voyage. Cette démarche ayant démontré, malgré ses imperfections, les avantages de la préparation de l'accueil des grands groupes en amont des déplacements estivaux, il convient désormais d'en améliorer l'efficacité. Vous vous attacherez à en faciliter la mise en œuvre, par les maires des communes concernées, en prévision des mouvements de l'été 2009.

Vous trouverez en pièce jointe, pour votre information, un modèle de lettre élaboré par l'ASNIT, mandatée par la mission évangélique tzigane de la Fédération protestante de France. Cette lettre est accompagnée d'une fiche qui précise, en forme de protocole d'occupation temporaire, les conditions d'accueil que les organisateurs souhaiteraient proposer aux familles de voyageurs et d'une fiche d'état des lieux.

J'insiste, à cet égard, sur la nécessité de rappeler aux gestionnaires que le sol des aires de grands passages doit être stabilisé de manière à autoriser la circulation et le stationnement des véhicules tracteurs et des caravanes, notamment par temps de pluie. Il s'agit de directives réglementaires auxquelles ils convient de se conformer.

Vous voudrez bien mobiliser le médiateur que vous avez désigné afin de favoriser une réelle prise en compte de ces demandes par les communes. Vous soutiendrez les initiatives de recherche effective de solutions visant à assurer le déroulement des grands passages de gens du voyage en bonne intelligence avec les responsables locaux et les populations sédentaires. Je vous rappelle que la liste des médiateurs a vocation à être communiquée aux responsables d'associations de gens du voyage. Il convient, par conséquent, d'actualiser systématiquement les coordonnées de ce responsable et de me les communiquer.

Vous trouverez également, ci-joint, la liste des délégués départementaux de l'ASNIT qui ont vocation à participer à la commission départementale des gens du voyage. L'ASNIT a désigné, par ailleurs, des référents régionaux ainsi que des référents avec les régions d'intervention, dénommés « têtes de réseau ». Ces derniers sont mandatés spécialement par l'association pour préparer les déplacements et les stationnements estivaux des grands groupes. Ils peuvent organiser, localement, des réunions d'information sur ces questions. Ces délégués sont donc vos interlocuteurs privilégiés pour traiter des modalités d'accueil des missions estivales et, le cas échéant, du règlement des conflits qui peuvent en résulter. Il convient donc de favoriser les contacts que ce responsable souhaiterait lier avec le médiateur ou avec les élus.

Cette action s'inscrit dans le prolongement des contacts sollicités par les responsables associatifs auprès des maires pour gérer les déplacements des grands groupes. Vous sensibiliserez les élus sur la nécessité de faire suite aux courriers qui leur sont adressés par l'ASNIT en vue d'obtenir un entretien préalable aux déplacements envisagés. Il est souhaitable qu'une convention d'occupation temporaire du terrain d'accueil puisse être signée à cette occasion, plutôt que de constater une occupation de terrain irrégulière. Dans ce dernier cas, vous vous attacherez à vérifier la réalisation de toutes les conditions légales si vous êtes saisi d'une demande de mise en demeure de quitter les lieux.

Vous me tiendrez informée sous le présent timbre, avant le 30 mai 2009, des résultats obtenus et des actions restant à mener. Vous préciserez, en particulier, le nombre et la capacité des aires de grands passages inscrites au schéma départemental et effectivement ouvertes au public ou en attente de réalisation.

Enfin, vous m'adresserez, pour le 15 octobre 2009, le compte rendu des actions menées dans votre département au cours de l'été, accompagné de vos observations.

Pour la ministre et par délégation :
Le préfet, secrétaire général,
H.-M. COMET



Association Sociale Nationale Internationale Tzigane
Membre de la Commission Nationale Consultative des Gens du Voyage

Coordinateur National des Grands Passages : David MICHELET
BP 47339 – 29673 MORLAIX Cédex
Tél. 06 29 80 04 98 ✉ : david.michelet@asnit.asso.fr

à ..., le...,

Monsieur le Maire,

Depuis plus de trois ans, notre association, membre de la Commission Nationale des Gens du Voyage auprès du Gouvernement, est mandatée par la Mission Evangélique Tzigane de la Fédération Protestante de France pour coordonner les déplacements des grands groupes de caravanes animés par ses Pasteurs.

En préparant notamment les stationnements, avec les élus concernés, plusieurs mois à l'avance, nous avons pu éviter des situations parfois conflictuelles et souvent lourdes à gérer au moment de l'arrivée des caravanes, tant pour les collectivités locales, la police et la gendarmerie, que pour les familles de gens du voyage.

Dans ce contexte, et conformément à la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des Gens du voyage qui prescrit des aires de grand passage, j'ai l'honneur de vous informer que l'un des groupes que nous suivons, composé de ... caravanes, envisage de séjourner sur le territoire de votre commune du X... au Y... et je vous saurais gré de bien vouloir permettre la mise à disposition d'un terrain à cet effet. Un espace d'environ ... mètres carrés, non nécessairement aménagé, de style parking vert, herbage, champ ou friche, serait susceptible de convenir parfaitement.

Si vous en êtes d'accord, messieurs Z..., W... et L..., Pasteurs de la Mission Evangélique Tzigane, pourront vous rencontrer au préalable et établir avec vous un protocole de mise à disposition, s'appuyant sur les éléments de la lettre circulaire du 8 juillet 2003 des ministres de l'Intérieur et de l'Equipement. Disposant d'un titre officiel de Pasteur, vos interlocuteurs pourront prendre, en totale coordination avec vous, toutes les mesures permettant de garantir le bon déroulement du séjour de ce groupe.

Grâce à cette démarche partenariale bien préparée en amont, nous contribuerons ainsi, dans un total esprit républicain, à favoriser l'acceptation des différents modes d'habitat et la reconnaissance mutuelle « Gens du Voyage - Sédentaires ».

Confiants en votre écoute et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations respectueuses.

David MICHELET
Coordinateur des Grands Passages

Copie à Monsieur le Préfet



A.S.N.I.T.

Association Loi 1901

Association Sociale Nationale Internationale Tzigane

ACTION GRAND PASSAGE : BP 47339-29673 MORLAIX CEDEX

Tel : 02 35 23 86 20 Fax : 02 35 23 86 24

En notre qualité d'association sociale nationale développant un réseau de proximité avec toutes les familles de voyageurs et de membre de nombreux schémas départementaux, la Mission Evangélique Tzigane « Vie et Lumière » nous a mandaté pour coordonner les besoins en stationnement des groupes de caravanes animés par ses Pasteurs. Ces renseignements ont pour but de vous conseiller mais n'impliquent aucun engagement de notre part dans la mesure où l'utilisation échappe à notre contrôle.

PROCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

Madame, Monsieur..... Tél.

Fonction,.....

Et

Monsieur..... Tél.

Monsieur..... Tél.

Représentant les gens du voyage accueillis.

Pour identification : joindre en annexe la photocopie de la carte de Pasteur.

CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Sur les terrains cadastrés.....

Situés.....

Sur la commune de

Appartenant à.....

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de

Nombres de Familles Définie par la LOI 2000-614 du 05 Juillet 2000 (200 Caravanes Maximum).

Est autorisé pour une période dejours, à compter du Au Inclus.

Cette mise a disposition est consentie paraux conditions ci-après.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Les propriétaires déclarent, d'une part, que le terrain mis à disposition soit réellement en herbe, d'autre part, donner les lieux dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes.

Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévue par la présente.

ARTICLE 3- OBLIGATION DES PRENEURS

Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux doit être effectué à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

ARTICLE 4-CONDITION DE DESERTE DU TERRAIN

L'accès à la voirie se fera par
Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5- ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le service est assuré par la collectivité locale et dans les conditions suivantes (mentionner les jours de collecte des déchets).....
.....

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

Le Maire ou propriétaire devra être, si possible, averti à l'avance, afin de permettre de prendre toutes dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Les preneurs s'engagent à verser une somme de 5€ par semaine et par famille (voire Art 1^{er}) en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de fluides, des consommations électriques et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de 100 € est réclamée aux Pasteurs ou Représentants du groupe lors de l'état des lieux.
Elle sera restituée en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation.

ARTICLE 8- RESPONSABILITES DU PRENEUR

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (article R443.10 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 9- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée (à titre exceptionnel), après demande expresse des preneurs et accord du propriétaire.

Fait à....., le

Le Maire de la commune

Le Propriétaire

Les preneurs

FICHE ETAT DES LIEUX POUR LES GRANDS PASSAGES

Commune de :

Représentée par :

Motif du rassemblement : Familial religieux

Nom des utilisateurs :

Date d'arrivée du groupe :

Date de départ du groupe :

Nombre de caravanes :

Etat des lieux avant occupation du terrain, mise à disposition des équipements :

Etat des lieux après occupation du terrain :

Y a-t-il eu dégradation ? Oui lesquelles ?

Non

Observations :

Le / / 200 .

Le Preneur

Le Propriétaire

Association Sociale Nationale Internationale Tzigane
8 rue Narcisse Guilbert 76570 PAVILLY

ASSOCIATION ASNIT

LISTE DES RÉFÉRENTS AVEC LES RÉGIONS D'INTERVENTION

RÉFÉRENT	RÉGIONS	ADRESSE	TÉLÉPHONE – COURRIEL
David MICHELET	Basse-Normandie Bretagne	BP 47339, 29673 Morlaix	06 29 80 04 98 David.michelet@asnit.asso.fr
Pierre MICHELET	Languedoc-Roussillon PACA Rhône-Alpes	2, allée Sacoman, 13016 Marseille	06 16 04 81 06 Pierre.michelet@asnit.asso.fr
David VINCENT	Alsace Bourgogne Franche-Comté Lorraine Ile-de-France	317, rue de la Garenne, 92000 Nanterre	06 12 13 40 04 davidasnit@hotmail.fr
Grégory OJEDA	Auvergne Centre Val-de-Loire Midi-Pyrénées Ile-de-France	310, <i>ter</i> av. J.-Jaurès, 95100 Argenteuil	06 14 37 51 51 gregojeda@sfr.fr
Frédéric DUPILLE	Champagne-Ardenne Haute-Normandie Nord - Pas-de-Calais Picardie	ASNIT 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 82 87 22 42 fredupille@orange.fr
Swanny VOISIN	Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Pays de la Loire	11, rue de la Marmitière, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou	06 22 68 44 58 cnetrenovation@yahoo.fr

RÉGIONS	NOM ET PRÉNOM	TÉLÉPHONE
Alsace	Jean-Paul Mattéi	06 63 10 91 78
Aquitaine	Franck Raymond	06 21 77 10 41
Aquitaine	Pierre Delsuc	06 60 25 18 86
Auvergne	Alexandre Hoffman	06 50 62 75 48
Basse-Normandie	Swanny Voisin	06 22 68 44 58
Bourgogne	Pierre Michelet	06 16 04 81 06
Bretagne	David Michelet	06 29 80 04 98
Centre	Samuel Michelet	06 08 90 81 97
Champagne-Ardenne	Didier Allemand	06 07 16 68 05
Franche-Comté	Georges Crutzen	06 10 45 43 94
Haute-Normandie	Frédéric Dupille	06 82 87 22 42
Ile-de-France	David Vincent	06 27 91 46 75
Ile-de-France	Pierre Michelet	06 16 04 81 06
Languedoc-Roussillon	Jeannot Laborde	06 16 77 08 29
Limousin	Désiré Vermeersch	06 07 74 60 21
Lorraine	Patrick Mayer	06 14 27 17 76
Midi-Pyrénées	Bruno Delorier	06 50 73 05 765
Nord - Pas-de-Calais	Georges Guillouard	06 09 80 84 58
Pays de la Loire	Mario Holderbaum	06 81 16 50 68
Picardie	Jean Roger	06 22 43 71 00
Poitou-Charente	Laurent Lafleur	06 14 42 31 88
PACA	Max Falco	06 74 79 95 38
Rhône-Alpes	Charles-Frédéric Ziegler	06 26 45 19 02

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LISTE DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ASNIT

CODE POSTAL	DÉPARTEMENT (ville)	NOM ET ADRESSE	TÉLÉPHONE
01	AIN (Bourg-en-Bresse) Commission OK	KROST Moïse, poste restante, 88320 Martigny-les-Bains	06 09 21 13 67
01	AIN (Bourg-en-Bresse) Commission OK	PAUVIL Francis, BP 41, 01190 Pont-de-Vaux	06 13 45 36 36
01		BITTLE May, Le Morlard 15, 1290 Versoix (Suisse)	041 76 48 50 57 06 84 65 27 68
01	AIN (Bourg-en-Bresse) Commission OK	TILLOI Christian, Saint-Dizier-sur-Chalaronne, 01140 Bourchaniens	06 09 07 42 25
02	AISNE (Laon)	GUILLOUARD Georges, 12, impasse de la Mission, 02000 Laon	03 23 79 07 84 06 09 80 84 58
03	ALLIER (Moulins)	FRANÇOIS Philippe, poste restante, 03410 Saint-Victor	06 07 32 07 90
03	ALLIER (Moulins)	LACROIX Gérard, rue Claude-Decloitre, BP 31, 03700 Belleville-sur-Allier	06 20 12 64 44 06 23 18 61 56
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (Digne)		
05	HAUTES-ALPES (Gap)		
06	ALPES-MARITIMES (Nice) Commission OK	MICHELET Pierre, 2, allée Sacoman, 13016 Marseille	06 16 04 81 06
06	ALPES-MARITIMES (Nice) Commission OK	FALCO Max, 228, chemin de l'Embut, 06370 Mouans-Sartoux	06 64 79 95 32
07	ARDÈCHE (Privas)	ZIEGLER Charles-Frédéric, BP 4, 07200 Saint-Sernin	06 82 69 44 70
08	ARDENNES (Charleville-Mézières) Commission OK	DUFRESNE Eric, 17, rue Linard, 08300 Rethel	06 27 53 79 71
08	ARDENNES (Charleville-Mézières) Commission OK	ALLEMAND Didier, 6, rue du Verger, BP 18, 08300 Sault-les-Rethel	06 07 16 68 05
08	ARDENNES (Charleville-Mézières) Commission OK	SERIS Alain, 3, rue de la Garenne-Colbert, BP 89, Acy Romance, 08300 Rethel	06 11 26 83 65
09	ARIÈGE (Foix)		06 64 98 50 55
09	ARIÈGE (Foix)		
10	AUBE (Troyes)		
11	AUDE (Carcassonne)	VILA Jean-Baptiste, 14, rue Rempart-Saint-Jacques, 66000 Perpignan	
12	AVEYRON (Rodez)		
13	BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille)	ZIMMERMAN Alain, 34, rue Emile-Zola, 13130 Berre-l'Étang	06 15 88 69 17
13	BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille)	PRUVOS David, 23, boulevard Vaisseau, villa 72, 13009 Marseille	06 09 30 03 32
14 (76/27)	CALVADOS (Caen) Commission OK	DEBARD Guy, Asnit, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 22 22 39 82
14	CALVADOS (Caen) Commission OK	CALVEZ Alban, BP 17, 14123 Cormeille-le-Royal	06 07 03 61 27
15	CANTAL (Aurillac)	MIODET Antoine, Les Dinadiers, 15000 Aurillac	06 16 83 27 68
16	CHARENTE (Angoulême)	LAFLEUR Laurent, 2B, rue de la Petite-Roche, 16100 Saint-Brice	06 14 42 31 88

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE POSTAL	DÉPARTEMENT (ville)	NOM ET ADRESSE	TÉLÉPHONE
17	CHARENTE-MARITIME (La Rochelle) Commission OK	DELSUC Pierre, chemin des Arestieux, ZI BP 39, 33610 Cestat	06 60 25 18 86
19	CORRÈZE (Tulle) Commission OK	MICHELETTI Louis, 6 bis, impasse Ariste-Briand, 24120 Derason	06 09 72 90 86
19	CORRÈZE (Tulle) Commission OK	BAPTISTE Claude, Les Escures, 24120 Derason	06 16 93 58 74
20 (2a/2b)			
21	CÔTE-D'OR (Dijon) Commission OK	BENOIT Pascal, 22, avenue du Mont-Blanc, 21000 Dijon	03 80 67 14 31 06 10 75 87 02
21	CÔTE-D'OR (Dijon) Commission OK	BENOIT Moïse, 22, avenue du Mont-Blanc, 21000 Dijon	06 08 73 30 33
21	CÔTE-D'OR (Dijon) Commission OK	WINTERSTEIN Pascal, chemin des Cailloux, 21000 Dijon	06 20 43 85 83
23	CREUSE (Guéret) Commission OK	CARDINAL Patrik, Le Dognon, 23300 Maurice, La-Souterraine	06 08 49 80 35
24	DORDOGNE (Périgueux) Commission OK	HELFRICK Jean, METF, 16, rue Antre-Rouchou, Les-Versannes, 24100 Bergerac	06 12 70 97 00
24	DORDOGNE (Périgueux) Commission OK	DAUHER Francis, 7, rue du Tournet, 24100 Bergerac	06 07 18 31 72
24	DORDOGNE (Périgueux) Commission OK	PUZIO Stefane, 28, impasse Peyremolle, 24680 Lamonzie-Saint-Martin	06 17 41 78 58
25			
26	DRÔME (Valence)	CASTAGNA Louis, 59, impasse Berthelot, 26100 Romans	04 75 05 12 34
26	DRÔME (Valence)	SOULES Albert, chemin des Gourmiers, 26000 Valence	06 12 81 38 02
27 (14)	EURE (Evreux) Commission OK	DEBARD Guy, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 22 22 39 82
28	EURE-ET-LOIRE (Châtres)		
29	FINISTÈRE (Brest) Commission OK	David MICHELET, BP 47339, 29673 Morlaix	06 29 80 04 98
29	FINISTÈRE (Brest) Commission OK	MICHELET Johnny, 3, rue Straja, BP 17104, 29671 Morlaix cedex	06 25 35 53 09
30	GARD (Nîmes)	GARGOWITCH Jean-Philippe, 2, allée Sacoman, 130016 Marseille	06 10 29 19 75
30	GARD (Nîmes)	GARGOWITCH Yves, bloc 4, Les Amandiers (chez Mme Clemen), 30700 Uzès	06 17 78 84 40
31	HAUTE-GARONNE (Toulouse) Commission OK	SABAS Billy, BP 26, 31790 Saint-Gory	06 14 37 18 50
31	HAUTE-GARONNE (Toulouse) Commission OK	AZAIS Jean, 44, chemin des Izards, 31200 Toulouse	06 03 83 68 23
32	GERS (Auch)	DIDIOT Vincent, quartier Moles, 31190 Auterive	06 64 65 86 35 06 09 71 45 10
33	GIRONDE (Bordeaux)	SABAS Talis, METF, 14, place Grand-Jean, 33440 Ambarès-et-Lagrave	06 07 30 04 80
33	GIRONDE (Bordeaux)	REYMOND Robert, lieudit Teigney, route d'Auros, 33210 Langon	05 56 79 44 27 06 80 72 96 43
33	GIRONDE (Bordeaux)	DELSUC Pierre, chemin des Arestieux, ZI BP 39, 33610 Cestat,	05 56 68 04 25

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE POSTAL	DÉPARTEMENT (ville)	NOM ET ADRESSE	TÉLÉPHONE
33	GIRONDE (Bordeaux) Commission OK	MERCIER Danièle, 20, rue Fond-de-Pessac, 33600 Pessac	05 56 45 92 29 06 07 12 94 97
33 informé les églises	GIRONDE (Bordeaux) Commission OK	RAYMOND Franck, BP 31, 33490 Saint-Macaire	06 21 77 10 41
34	HÉRAULT (Montpellier)	SANCHEZ Raymond, 265, av de Louville, 34080 Montpellier	04 67 45 47 07 06 89 14 73 29
34	HÉRAULT (Montpellier) Commission OK	GARGOWITCH Auguste, 50, chez Dumas d'Ensuque, 34400 Lunel	06 16 47 79 94
34	HÉRAULT (Montpellier) Commission OK		
35	ILLE-ET-VILAINE (Rennes) Commission OK	VAN-BEEN Jules , La Guiardais, 22100 Quévert	06 70 67 36 65
35	ILLE-ET-VILAINE (Rennes) Commission OK	VERCRUYSSÉ Rudy Patrick, 68, av Gros-Mallon, 35000 Rennes	06 07 63 02 77
36	INDRE (Châteauroux) Commission OK	MACE Cyrille, 6, av de Verdun, 36850 Saint-Goltier	06 89 29 34 69 06 62 09 59 24
37	INDRE-ET-LOIRE (Tours)		
38	ISÈRE (Grenoble)	DEBORD Alfred, 6, rue du Palais, 26000 Valence	06 20 35 01 79
38	ISÈRE (Grenoble)	MATHURIN Michel, 5, rue de l'Ancienne-Mairie, 38820 Poisat	06 65 03 75 46
38	ISÈRE (Grenoble)	RIVIERE Rémy, rue Arridic-Bergesse-Ponclai, 38800 Grenoble	06 22 45 27 82
39 (70/90)	JURA (Lons-le-Saunier) Commission OK	TSCHUDI Sandro, chemin de la Montagne, 90600 Grand-Villard	06 60 85 37 49
40	LANDES (Mont-de-Marsan) Commission OK	HERZ Alex, 21, rue de Peyrouat, 40000 Mont-de-Marsan	05 58 06 80 37 06 67 75 73 01
40	LANDES (Mont-de-Marsan) Commission OK	JIMENEZ Antoine, 7, rue Thomas-Diaz, 40000 Mont-de-Marsan	06 12 31 38 16
40	LANDES (Mont-de-Marsan) Commission OK	JIMENEZ Mario, quartier des Antys, 64270 Salies-de-Béarn	06 14 32 43 93
41	LOIR-ET-CHER (Blois) Commission OK	MICHELET Samuel, 44 D, rue de Saint-Lazare, 41130 Selles-sur-Cher	06 08 90 81 97
42	LOIRE (Saint-Etienne)		
43	HAUTE-LOIRE (Le Puy-en-Velay)		
44	LOIRE-ATLANTIQUE (Nantes) Commission OK	COTEUX Marc, route du Pont-Saint-Martin, 44840 Les Sorinières	06 09 39 95 07
44	LOIRE-ATLANTIQUE (Nantes) Commission OK	HELFRITT Ferdinand, chemin de la Prairie-de-la-Chatre, 91310 Longpont-sur-Orge	06 12 42 43 92
45	LOIRET (Orléans) Commission OK	BENKERRI Manix, terrain des Gens-du-Voyage, 45100 Orléans	06 07 51 97 47
45	LOIRET (Orléans) Commission OK	PERRET Alain, 12, rue de l'Isle-de-Corse, 45650 Saint-Jean-Blanc	0620 26 15 62
46	LOT (Cahors)		
47	LOT-ET-GARONNE (Agen) Commission OK	REINHARD Bernard, 20, routes de Nérac, 47310 Roquefort	05 53 67 24 09 06 74 94 38 74
48	LOZÈRE (Mende)		

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE POSTAL	DÉPARTEMENT (ville)	NOM ET ADRESSE	TÉLÉPHONE
49	MAINE-ET-LOIRE (Angers) Commission OK	VOISIN Swanny, 11, rue de la Marmitière, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou	06 22 68 44 58
50	MANCHE (Saint-Lô)		
51	MARNE (Châlons-en-Champagne) Commission OK	ALLEMAND Didier, 6, rue du Verge, BP 18, 08300 Sault-les-Rethel	06 07 16 68 05
51	MARNE (Châlons-en-Champagne) Commission OK	DUFRESNE Didier, allée Paul-Alry, Z. Nord-Est, 51100 Reims	06 82 68 08 00
52	HAUTE-MARNE (Chaumont)		
53	MAYENNE (Laval) Commission OK	HOLDERBAUM Mario, ZA du Riblay, 53260 Entrammes	02 43 98 04 07 06 81 16 50 68
53	MAYENNE (Laval) Commission OK	FABULLET Franky, 11, rue Jean-Guéhenno, BP 1305, 53000 Laval	06 22 19 32 97
54	MEURTHE-ET-MOSELLE (Nancy)	SCHTENEGRY Moïse, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 89 27 71 62
54	MEURTHE-ET-MOSELLE (Nancy)	DUPUIS Jacques, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 74 94 40 64
55	MEUSE (Bar-le-Duc)		
56	MORBIHAN (Vannes) Commission OK	CLAUDY Alfred, 14, rue Graindorge, 56600 Lanester	06 80 25 66 14
56	MORBIHAN (Vannes) Commission OK	MIKUE Marcel, BP 2, 56500	06 74 30 20 54
56	MORBIHAN (Vannes) Commission OK	HELFRITT Fernand, chemin de la Prairie-de-la-Chatre, 91310 Longpont-sur-Orge	06 12 42 43 92
57	MOSELLE (Metz) Commission OK	MAYER Patrick, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 14 27 17 76
57	MOSELLE (Metz) Commission OK	MICHELET Pierre, 2, allée Sacoman, 13016 Marseille	06 16 04 81 06
58	NIÈVRE (Nevers)		
59	NORD (Lille)	MAYER Roger, 4, rue Coclin-Cadér, 95120 Ermont	06 84 97 01 13
59	NORD (Lille)	WEISS Victor, ASNIT, 123, route d'Arras, 59155 Fâches-Thumesnil	06 12 47 93 25
59	NORD (Lille)	BECK David, ASNIT, 123, route d'Arras, 59155 Fâches-Thumesnil	06 15 37 06 14
59	NORD (Lille)	CAURET Albert, 19, chemin Beaucaut, 59282 Douchy-les-Mines	06 60 50 88 34
60	OISE (Beauvais)	FERON William, BP 20, 60650 La Chapelle-aux-Pots	06 89 93 06 63
60	OISE (Beauvais)	COMPAGNON José, 3, rue Bretonneau, 93150 Le Blanc-Mesnil	06 07 29 83 48
61	ORNE (Alençon)		
62	PAS-DE-CALAIS (Arras) Commission OK	GALLETI David, 1, rue Jean-Monet, 59350 Lille-Saint-André	06 34 57 97 50
62	PAS-DE-CALAIS (Arras) Commission OK	SCHWARTZ Joinito, 22, route de Gommegnies, 59530 Frasnoy	06 25 06 22 23
63	Puy-de-Dôme (ClermontFerrand)	HELFRID Samuel, Le Pillon, 63720 Ennzat	06 59 43 79 67

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE POSTAL	DÉPARTEMENT (ville)	NOM ET ADRESSE	TÉLÉPHONE
64	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (Pau)	PATRAC Jacques, terrain des Voyageurs, 64230 Lescar	06 12 84 35 16
65	HAUTES-PYRÉNÉES (Tarbes)	REINHARD Jean, 17, rue du Maréchal-Joffre, 65000 Tarbes	06 25 61 56 60
65	HAUTES-PYRÉNÉES (Tarbes)	HERVIER André, 4, chemins du Pic-de-Ger, 65320 Bordères-sur-l'Échez	06 08 87 79 60
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan) Commission OK	VILA Jean-Baptiste, 2, rue de la Caserne-Saint-Jacques, 66000 Perpignan	
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan) pas de réponse	MAI Emmanuel, 38, rue Joseph-Doni, 66000 Perpignan	06 12 44 30 87
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan) Commission OK	SOLER Joseph, 2 HLM Million, 8, avenue de l'Aérodrome, 66000 Perpignan	06 72 21 01 41
67	BAS-RHIN (Strasbourg) Commission-OK	FABBI Patrick, BP 1015, 03200 Abrest	06 07 32 74 04
68	HAUT-RHIN (Colmar) Commission OK	BOITEAU Dominique, BP 1, 68600 Issenheim	06 61 91 05 35
69	RHÔNE (Lyon)	CRUTZEN Georges, aire de la Tortue, 38090 Villefontaine	06 10 45 41 94
69	RHÔNE (Lyon)	LAGRAIN Jean-Claude, BP 58, 69743 GENAS	06 64 84 25 61
70	HAUTE-SAÔNE (Vesoul) Commission OK	TSCHUDI Sandro, chemin de la Montagne, 90600 Grand-Villard	06 60 85 37 49
71	SAÔNE-ET-LOIRE (Mâcon)	VINTERSTEIN Paul, 160 chemin du Curtil-Renaud, 71500 Sornay	06 16 28 13 23
72 (49)	SARTHE (Le Mans) pas de réponse	VOISIN Swanny, 11, rue de la Marmitière, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou	06 22 68 44 58
72	SARTHE (Le Mans) Commission OK	CAUBET Rudy, Les 10 Gernot, 72050 Brette-les-Pins	06 20 49 77 43
73	SAVOIE (Chambéry) Commission OK	PERRIOCHE Marc, 249, rue de Genevoix, 73000 Chambéry	04 79 60 83 34 06 61 54 76 56
73	SAVOIE (Chambéry) Commission OK	DEBARD Louis, 224, rue de la Balme, 73000 Chambéry	06 64 25 25 98
74	HAUTE-SAVOIE (Annecy) pas de réponse	COLOMBA Moïse, ALAP, 8, rue Vallon, 74200 Thonon-les-Bains	06 99 11 35 26
74	HAUTE-SAVOIE (Annecy) pas de réponse	MARTINI Claude, HLM Collonge 10, 74200 Thonon-les-Bains	04 50 71 17 85
74	HAUTE-SAVOIE (Annecy) Commission OK	DEMEULEMESTER Jean-Jacques, chemin de la Tour-le-Contan, 73410 Albens	06 11 27 19 68
74	HAUTE-SAVOIE (Annecy) Commission OK	FALCO Max, 340, chemins l'Embut, 06370 Mouans-Sartoux	06 23 64 14 13 06 64 79 95 32
75	PARIS Commission OK	VERMEERSCH Désiré, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 07 74 60 21
76	SEINE-MARITIME (Rouen) Commission OK	VERMEERSCH Désiré, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 07 74 60 21
76	SEINE-MARITIME (Rouen) pas de réponse	DUPILLE Frédéric, ASNIT, 8, rue Narcisse-Guilbert, 76570 Pavilly	06 82 87 22 42
77	SEINE-ET-MARNE (Melun)	LANDAUR Jean, ZI des d'Eglantier, 16, rue Bel-Air, 91090 Lisses	06 20 91 04 50
77	SEINE-ET-MARNE (Melun)	HORTICA Stéphane, P36, 77316 Saint-Fargeau-Ponthierry	06 09 06 83 79

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE POSTAL	DÉPARTEMENT (ville)	NOM ET ADRESSE	TÉLÉPHONE
78	YVELINES (Versailles) Commission OK	STEHR Martine, BP 3042, 78303 Poissy Cedex	06 03 07 61 60
78	YVELINES (Versailles) Commission OK	INDERCHITE Marcel, 34, route de Saint-Côme, 78950 Gambais	06 82 04 86 50
79	DEUX-SÈVRES (Niort)		
80	SOMME (Amiens)	ROGER Jean, 43, rue Marais-Malicorne, 80100 Abbeville	06 22 43 71 00
80	SOMME (Amiens)	WERMESCH Gino, 260, route de Paris, 80100 Abbeville	06 89 63 21 42
81	TARN (Albi) Commission OK	ZANELLY Nicodème, 43, route de Rosies, 81150 La Grave	06 50 79 37 64
82	TARN-ET-GARONNE (Montauban)	DEBORD Michel, 4, chemin des Izarts, 31200 Toulouse	06 07 03 56 20
83	VAR (Toulon) Commission OK	PERIOCHE Joseph, 1934, chemin de Tourelle, 83110 Sanary	06 19 02 08 51
83	VAR (Toulon) Commission OK	WAELO Pierre, aire stationnement de la Ripelle, 3200 Toulon	06 12 03 51 17
84	VAUCLUSE (Orange) Commission OK	NAVERI Désiré, 1561, chemin d'Avignon, 84210 Pernes-les-Fontaines	04 90 31 43 85 06 03 63 85 65
84	VAUCLUSE (Orange) pas de réponse	GARGOWITCH David, 1695, route de l'Ardoise, 30290 Laudun	06 21 79 57 96
85	VENDÉE (La Roche-sur-Yon)		
86			
87	HAUTE-VIENNE (Limoges)		
88	VOSGES (Epinal)	GRUN Antoine, 21, rue du Petit-Nancy, 88700 Bru	06 13 08 20 28
89	YONNE (Auxerre) Commission OK	AMETTE Jean-Pascal, 42, rue des Vignes, 45120 Cépo	06 77 07 08 29
89	YONNE (Auxerre) Commission OK	BOUILLON Auguste Daniel, BP 24, 89210 Briennon-sur-Armançon	06 15 07 83 68
90 (70)	TERRITOIRE DE BELFORT Commission OK	TSCHUDI Sandro, chemin de la Montagne, 90600 Grand-Villard	06 60 85 37 49
91	ESSONNE (Evry)	PIQUE Frédo, 53, rue Fouchet-de-Careil, 91200 Athis-Mons	06 22 04 43 54
91	ESSONNE (Evry)	DEMESRE Johnny, 35, rue Parmentier, 94310 Orly	06 22 58 38 79
92	HAUTS-DE-SEINE (Nanterre)		
93	SEINE-SAINT-DENIS (Bobigny)		
94	VAL-DE-MARNE (Créteil)		
95	VAL-D'OISE (Cergy-Pontoise)	DAVID Vincent, 317, rue de la Garenne, 92000 Nanterre	06 12 13 40 04

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

Sous-direction des libertés publiques

Bureau central des cultes

Bureau des cultes de Strasbourg

Circulaire du 25 mai 2009 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

NOR : IOCD0910906C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ;
Mesdames et Messieurs les préfets (métropole).*

La liberté d'exercice du culte trouve son corollaire dans le droit de disposer, pour chaque culte, de locaux adaptés à la célébration publique du culte. Cette question a fait l'objet d'un examen approfondi par la commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics lors de ses travaux conduits en 2006 par le professeur Jean-Pierre Machelon. Si les cultes les plus anciennement implantés sur le territoire se trouvent aujourd'hui confrontés à des problèmes d'entretien de leur patrimoine culturel ou de restructuration des lieux de culte pour s'adapter à la désertification du monde rural et à l'urbanisation de nouveaux quartiers, les autres cultes rencontrent des difficultés pour ouvrir un lieu de culte de proximité, essentiellement pour des raisons d'urbanisme.

Pour répondre aux besoins de différents cultes désireux d'améliorer les conditions dans lesquelles ils célèbrent le culte, il est utile de rappeler aux élus locaux et aux associations, les dispositions juridiques, financières et fiscales, éclairées par la jurisprudence, applicables aux édifices du culte qui diffèrent, notamment, selon la date de construction de l'édifice, son appartenance à une personne privée ou publique, son appartenance au domaine public ou privé de la commune propriétaire.

Tel est l'objet de la présente circulaire qui annule et remplace les circulaires des 15 octobre 2003 concernant la réparation des édifices du culte ouverts au public et 14 février 2005 concernant la construction d'édifices du culte.

SOMMAIRE

Préambule

1. L'affectation légale des édifices du culte

- 1.1. *La propriété des édifices du culte*
- 1.2. *Le périmètre des édifices du culte et leurs dépendances*
- 1.3. *Jouissance gratuite, exclusive et perpétuelle des édifices du culte*
- 1.4. *Les prérogatives de l'affectataire*
- 1.5. *Utilisation des édifices du culte à des fins compatibles avec l'affectation culturelle*
- 1.6. *La désaffectation des édifices culturels (construits avant 1905)*
 - 1.6.1. *La procédure*
 - 1.6.2. *Les édifices du culte appartenant aux communes*
 - 1.6.3. *Les édifices du culte appartenant aux associations culturelles*
- 1.7. *Aliénation, mise à disposition ou transfert de propriété des édifices du culte*
 - 1.7.1. *Les édifices du culte appartenant aux communes*
 - 1.7.2. *Les édifices du culte appartenant à une association culturelle*
 - 1.7.3. *Possibilité de transfert de compétence à un EPCI*

2. Entretien et réparation des édifices du culte

- 2.1. *Les édifices du culte appartenant à une personne publique (art. 13 de la loi de 1905)*
- 2.2. *Les édifices du culte appartenant à une association culturelle ou diocésaine*
- 2.3. *Les travaux sur les édifices du culte ou les objets classés*
- 2.4. *Les aides accordées au titre de l'intérêt général*

3. Mise à disposition d'un espace public pour un usage cultuel

4. Aumônerie et lieux de culte dans les établissements fermés

4.1. *Aumônerie et lieux de culte dans les établissements scolaires*

4.2. *Aumônerie dans les établissements hospitaliers, militaires et pénitentiaires*

5. Construction des édifices du culte

5.1. *Les règles d'urbanisme*

5.2. *Les aides à la construction des lieux de culte*

5.2.1. *Les garanties d'emprunt*

5.2.2. *Les baux emphytéotiques*

6. La sécurité et la sûreté dans les édifices du culte

6.1. *La réglementation des ERP et la responsabilité des propriétaires et des affectataires*

6.2. *La souscription de polices d'assurance*

6.3. *La sûreté des édifices du culte*

6.4. *Le gardiennage des églises communales*

7. Le régime fiscal applicable aux édifices du culte

7.1. *Taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1382-4^o du CGI)*

7.2. *Taxe d'habitation (art. 1407 du CGI)*

7.3. *Taxe locale d'équipement (art. 1585 C et art. 317 bis de l'annexe II du CGI)*

7.4. *Droit de mutation à titre onéreux d'immeubles (art. 682 du CGI)*

8. Les édifices du culte en Alsace-Moselle

8.1. *Les édifices du culte affectés à l'exercice des cultes reconnus*

8.2. *L'entretien et les travaux sur les édifices du culte (cultes reconnus)*

8.3. *Les édifices des cultes non reconnus*

PRÉAMBULE

La question de l'immobilier cultuel tient une place importante dans le droit des cultes. Il ne peut y avoir de liberté de culte s'il n'y a pas libre disposition de locaux adaptés aux célébrations publiques d'un culte. Le régime juridique français des biens culturels est un produit de l'histoire qui garantit l'affectation culturelle des biens attribués aux associations culturelles par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et des biens qui étaient avant 1905 ou sont devenus, par application de l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1908, la propriété d'une personne publique (Etat, communes). Les difficultés rencontrées dans le domaine immobilier peuvent concerner tant les édifices du culte qui ont fait l'objet d'une affectation légale par la loi du 9 décembre 1905 que ceux qui ont été édifiés postérieurement à cette loi. Les cultes qui étaient peu présents, voire absents, en 1905 se trouvent confrontés à des difficultés importantes, notamment pour l'acquisition de terrain en vue de la construction d'un édifice du culte ou pour la location de locaux pouvant être utilisés comme lieu de culte.

L'affectation culturelle des édifices du culte construits avant 1905, réglée par les dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, donne des prérogatives importantes aux affectataires qui sont pour les cultes protestants et israélite, les présidents des associations culturelles qui peuvent être, le cas échéant, ministres du culte et, pour le culte catholique, le curé desservant nommé par l'évêque du diocèse territorialement compétent et chargé de régler l'usage des lieux de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion.

Parallèlement, les personnes publiques propriétaires d'édifices du culte (Etat et communes) doivent faire face à des obligations, notamment en matière de sécurité des bâtiments recevant du public dont font partie les édifices du culte, ou en matière de protection du patrimoine, en particulier lorsque les biens meubles ou immeubles sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Les édifices du culte qui ne bénéficient pas de cette affectation légale sont protégés par le droit de la propriété privée qui constitue une sérieuse garantie puisque, en principe, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, sauf pour cause d'utilité publique (art. 545 du code civil).

Le régime fiscal applicable aux édifices du culte, qui accorde un certain nombre d'exonérations à leur propriétaire ou à leur affectataire, conduit les contribuables intéressés et l'administration fiscale à poser la question du périmètre de la notion d'édifice du culte. Aucune définition n'a été donnée dans les textes législatifs ou réglementaires, mais les juridictions administratives ont été amenées, à plusieurs reprises, à en préciser les contours.

En matière d'urbanisme, si les associations exerçant un culte peuvent bénéficier de certains avantages en vue de la construction d'un édifice du culte (garanties d'emprunt, baux emphytéotiques), elles peuvent se heurter à des difficultés dans le cadre de l'application des règles communes du droit de l'urbanisme, par exemple lorsqu'il est fait un usage abusif du droit de préemption. Aussi convient-il de rappeler les règles dans ce domaine afin que les droits de chaque partie soient respectés et que l'exercice du culte puisse être pratiqué dans les meilleures conditions possibles.

Enfin, il existe des régimes particuliers applicables en Alsace-Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer. Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux édifices du culte dans les départements et collectivités d'outre-mer feront l'objet d'une circulaire distincte.

Toutes ces questions sont développées ci-après à la lumière de la jurisprudence.

1. L'affectation légale des édifices du culte

Il résulte de l'application des articles 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905 une différenciation du régime de propriété des édifices du culte établie selon la date de construction de ces édifices.

1.1. La propriété des édifices du culte

Ceux qui, en 1789, ont été constitués « biens de la nation » lors de la nationalisation des biens du clergé sont la propriété de l'Etat, des départements et des communes. Ils font partie de leur domaine public. Compte tenu de l'histoire, ce sont, dans leur quasi-totalité, des édifices du culte catholique (sauf en Alsace et au pays de Montbéliard).

Les édifices des cultes reconnus, construits entre la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) et celle du 9 décembre 1905, étaient la propriété, soit des établissements publics du culte, soit des communes. En vertu du principe selon lequel « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » (art. 552 du code civil), les édifices qui ont été construits pendant cette période aux frais des fidèles sur des terrains communaux ont été intégrés dans le domaine public des communes. A l'inverse, ceux édifiés sur des terrains appartenant aux établissements publics du culte (menses, fabriques, conseils presbytéraux ou consistoires) étaient la propriété de ces derniers.

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat (art. 2) a prononcé la dissolution de ces établissements publics et a prescrit le transfert des biens mobiliers et immobiliers (art. 4) aux associations cultuelles dont elle définissait les principes constitutifs (art. 18 et 19).

Le culte protestant et le culte israélite ont accepté les principes posés par la loi du 9 décembre 1905. Les édifices du culte appartenant à leurs établissements publics sont donc devenus la propriété des associations cultuelles qu'ils ont mises en place.

En revanche, l'Eglise catholique a refusé la constitution d'associations cultuelles. Ses édifices du culte n'ont donc pas pu être attribués à de telles associations. Deux dispositions ont permis de régler le sort de ces édifices :

- d'une part, l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 prévoit qu'« à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » ;
- d'autre part, l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1908 est venu compléter ce dispositif en modifiant le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, précisant ainsi que par exception au régime des attributions de biens par décret, les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés s'ils n'ont été ni restitués, ni revendiqués dans le délai légal.

Ainsi, les églises construites avant 1905 sont devenues, dans leur très grande majorité, la propriété des communes.

A ce jour, l'Etat est propriétaire, en métropole, de quatre-vingt-sept cathédrales. Aux quatre-vingt-quatre cathédrales figurant sur la liste des édifices classés au titre des monuments historiques qui ont été confiés, par le décret du 4 juillet 1912, au service l'administration des beaux-arts (devenu ministère de la culture et de la communication), se sont ajoutées les cathédrales de Metz et de Strasbourg puis la basilique de Saint-Denis, devenue cathédrale en 1966 et qui était propriété de l'Etat avant cette date. L'Etat est également propriétaire de la basilique Saint-Nazaire à Carcassonne et de l'église Saint-Julien à Tours. Les cathédrales des diocèses qui ont été supprimés en 1790 (il existait cent quarante évêchés sous l'Ancien Régime) ont conservé leur titre par attachement des populations locales. La cathédrale d'Ajaccio a été transférée à la collectivité territoriale de Corse par décret du 18 novembre 2003. La propriété des cathédrales s'étend à l'ensemble des dépendances immobilières et à la totalité des immeubles par destination et des meubles les garnissant.

Certaines églises, construites avant 1905, ont été érigées en cathédrale lors de la création de nouveaux diocèses dans les années 1960. C'est le cas de l'église Sainte-Geneviève-et-Saint-Maurice de Nanterre (1961), de l'église Saint-Maclou de Pontoise (1966), de l'église Saint-Spire de Corbeil-Essonnes (1961). Ces édifices devenus cathédrales sont néanmoins restés la propriété des communes d'implantation.

Les édifices du culte acquis ou construits après 1905 sont la propriété des seules personnes privées qui les ont acquis ou construits, lesquelles sont généralement des associations culturelles (ou des associations diocésaines) ou des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

En outre, la propriété de l'édifice emporte non seulement celle des immeubles par destination que sont les meubles fixés à l'édifice (tableaux, stalles, orgues, cloches, statues, etc.) mais aussi celle des objets mobiliers qu'il renferme. Si les objets mobiliers garnissant l'édifice du culte avant 1905 appartiennent au propriétaire de l'édifice, ils restent grevés de l'affectation culturelle, de sorte que la collectivité publique propriétaire ne peut en faire un autre usage que celui réservé à la pratique de la religion.

Un édifice grevé de l'affectation légale au culte appartenant à une personne publique (Etat, département ou commune) relève de son domaine public, non parce qu'il est affecté à un service public (les cultes n'ont plus cette qualité depuis 1905) mais parce qu'il est réservé à l'exercice d'un culte ouvert à tous et à la disposition des fidèles par détermination de la loi (CE, 18 novembre 1949, *sieur Carlier*). Les immeubles et objets mobiliers appartenant au domaine public des collectivités publiques sont inaliénables et imprescriptibles et ni leur propriétaire, ni leur affectataire ne peuvent en disposer librement sauf désaffectation prononcée conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

En revanche, le Conseil d'Etat a refusé, dans sa décision du 19 octobre 1990, *association Saint Pie V et Saint Pie X de l'Orléanais*, de reconnaître un caractère de domanialité publique aux lieux de culte qui ne faisaient pas l'objet d'une affectation à l'exercice public du culte lors de la publication de la loi de 1905. Il a estimé que la convention de mise à disposition d'une église acquise par la ville en 1977 au bénéfice d'une association pour y célébrer le culte, ne peut être regardée comme ayant entraîné l'affectation de cet édifice à l'usage direct du public et par suite ne l'a pas fait entrer à ce titre dans le domaine public communal. Une telle acquisition conduit à faire entrer l'édifice dans le domaine privé de la commune.

1.2. Le périmètre des édifices du culte et leurs dépendances

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires permettant de dire si un bien immeuble peut être considéré comme un édifice du culte ou une dépendance de cet édifice, c'est par la jurisprudence administrative qu'une doctrine a peu à peu été établie. Le juge a été amené à se prononcer sur la nature d'un bien immobilier et son affectation légale au culte à l'occasion de différents recours portant, par exemple, sur la vente d'un bien considéré comme non détachable d'un édifice du culte ou sur l'attribution d'une subvention pour travaux de réparation ou de conservation d'un bien immobilier considéré comme une dépendance d'un édifice légalement affecté au culte.

Ont ainsi été considérés par le juge comme des dépendances d'un édifice du culte :

- la sacristie qui lui est attenante (CE, 18 mars 1988, *Albert Maron*) ;
- la chapelle située sous l'abside de l'église (TA de Paris, 8 juin 1971, *ville de Paris c/Kergo*) ;
- les abords immédiats quand ils sont nécessaires à la tranquillité et à la dignité des célébrations ou quand ils ont toujours été eux-mêmes utilisés à des fins culturelles (TA de Lille, 1^{er} juillet 1954, *commune de Wasquehal c/abbé Dubois* ; CE, 20 novembre 1936, *abbé Rivière et autres*, au sujet d'un terrain utilisé pour assainir l'église qui lui est contiguë) ;
- un calvaire, se trouvant associé à l'exercice du culte lors de processions (CE, 1^{er} avril 1938, *abbé Laplanche-Coudert et autres*) ;
- le mobilier en place (stalles, orgues, etc.) dans les édifices du culte en 1905 (CE, 17 février 1932, *commune de Barran*).

En revanche, les presbytères qui ont été attribués aux communes en application de l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 et des articles 1^{er} et 2 de la loi du 2 janvier 1907 ne sont pas considérés comme des dépendances des édifices affectés au culte et font donc partie du domaine privé communal (tribunal des conflits, 14 mai 1990, *commune de Bouyon c/Battini*). Ils peuvent être loués ou aliénés mais ils ne peuvent être mis gratuitement à disposition d'un ministre du culte.

La notion de dépendance d'un édifice du culte qui est définie ici comme un élément non détachable de l'édifice du culte affecté légalement au culte ne correspond pas totalement à la notion de dépendance retenue en matière de fiscalité directe locale (cf. paragraphe 7).

1.3. Jouissance gratuite, exclusive et perpétuelle des édifices du culte

En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, l'affectation des édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, est gratuite, exclusive et perpétuelle. Il ne peut être mis fin à la jouissance des biens, et, s'il y a lieu, à leur transfert que selon la procédure de désaffectation présentée ci-dessous au paragraphe 1.6.

Le caractère perpétuel de l'affectation culturelle des édifices du culte existant en 1905 concerne les édifices restés ou devenus la propriété d'une personne publique mais aussi les édifices du culte transférés aux associations culturelles.

Ainsi les associations culturelles protestantes et israélites qui se sont constituées dans les délais impartis par la loi du 9 décembre 1905 et qui ont reçu l'attribution des biens qui appartenaient aux anciens établissements publics du culte dissous en application de l'article 4 de ladite loi, doivent respecter, en leur qualité d'affectataire, l'affectation culturelle des édifices dans les mêmes conditions que celles appliquées aux édifices demeurés propriété des personnes publiques. Cette obligation est transmise aux associations culturelles issues de regroupements d'associations culturelles attributaires.

Pour l'Eglise catholique, en application des textes susvisés et des règles d'organisation propre à ce culte, l'affectataire est le curé desservant l'église (ou les églises) de la paroisse, nommé par l'évêque du diocèse territorialement compétent et chargé de régler l'usage des lieux de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion. Ne peut être considéré comme légitime affectataire de l'édifice que le desservant régulièrement nommé par les autorités de son culte et en communion avec la hiérarchie de celui-ci (CE, 23 janvier 1920, *abbé Barraud et autres* ; TA Amiens, 16 septembre 1986, *Labille*). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que « la loi du 9 décembre 1905 n'a pas rendu aux communes le droit de disposer des églises dont elles sont propriétaires » (CE, 1^{er} mars 1912, *commune de Saint-Dézéry*).

1.4. Les prérogatives de l'affectataire

L'affectation culturelle signifie que l'édifice du culte doit être utilisé à des fins culturelles et, en premier lieu, aux célébrations du culte. Si la loi du 9 décembre 1905 n'apporte pas d'indication sur la nature précise des activités qui peuvent être conduites dans les édifices du culte, elle prévoit en revanche deux types d'interdictions : celle d'y tenir des réunions politiques (art. 26) et celle de prononcer un discours ou d'afficher ou distribuer un écrit contenant des propos outrageant ou diffamatoire à l'égard d'un citoyen chargé d'un service public, ou incitant les citoyens à résister à l'exécution des lois ou encore dressant les citoyens les uns contre les autres (art. 34 et 35).

Le ministre du culte (pour les églises catholiques) ou le président de l'association affectataire (pour les autres cultes) est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi. Le Conseil d'Etat l'a confirmé à plusieurs reprises. Il a ainsi jugé que le conseil municipal de Baume-les-Messieurs a porté atteinte aux droits du desservant qui n'avait pas été consulté sur l'institution d'un droit de visite des objets mobiliers classés exposés dans l'église de la commune (CE, section, 4 novembre 1994, *abbé Chalumey*). Plus récemment, il a considéré que l'organisation de manifestations commémoratives (exposition et conférence) dans une chapelle communale sans l'accord du desservant est une atteinte grave à l'une des composantes de la liberté de culte qualifiée de liberté fondamentale, même si aucune célébration d'un office religieux n'était prévue aux dates fixées pour les manifestations commémoratives (CE, 25 août 2005, ordonnance du juge des référés, *commune de Massat*).

Le ministre du culte ou le président de l'association est chargé de la police à l'intérieur de l'édifice dont il a reçu l'affectation. Dans l'arrêt du 19 juillet 1966, *SNCF et dame Vautier c/ chanoine Rebuffat*, la Cour de cassation a rappelé que le pouvoir de police du ministre du culte n'a pour but que de lui permettre d'assurer l'exercice du culte et, qu'à ce titre, il lui appartient de fixer les horaires des cérémonies religieuses, d'organiser les services religieux et d'en régler la tenue, tout en respectant le libre droit des fidèles de pénétrer dans l'église et de participer au culte. En revanche, la Cour a considéré, dans ce même arrêt, que le ministre du culte n'assume aucune obligation de caractère matériel à l'intérieur de l'église, telle qu'une obligation de sécurité qui tendrait à l'assimiler à l'exploitant d'un lieu ouvert au public ou à une collectivité publique administrant un bien du domaine public (voir paragraphe 6.1).

Le ministre du culte, desservant légitime a, seul, autorité dans l'édifice pour procéder aux aménagements intérieurs, notamment en ce qui concerne le mobilier liturgique (CE, 4 août 1916, *abbé Prudhommeaux*). S'il s'agit de travaux de restauration, de réparation, de modification, de mise aux normes de sécurité portant sur un édifice du culte classé ou un objet classé, une autorisation de l'autorité administrative compétente est exigée (voir paragraphe 2.3).

Le curé desservant pour l'Eglise catholique, ou le président ou le directeur de l'association culturelle pour les autres cultes affectataires, détient les clés de l'édifice du culte dont celle permettant l'accès au clocher. Le maire dispose également d'une clé permettant l'accès au clocher, étant précisé qu'il ne peut en faire usage que dans deux cas, pour les sonneries civiles visées à l'article 51 du décret du 16 mars 1906 et pour assurer l'entretien de l'horloge publique (art. 52 du décret du 16 mars 1906). Dans l'arrêt du 24 mai 1938, *abbé Touron*, le Conseil d'Etat a considéré que la remise au maire d'une clé de la porte de l'église n'est nécessaire que si l'accès au clocher n'est pas indépendant de celui de l'église.

S'agissant des sonneries de cloches, l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et les articles 50 et 51 du décret du 16 mars 1906 prévoient que les sonneries de cloches tant civiles que religieuses sont réglées par arrêté municipal ou, en cas de désaccord entre le maire et les responsables religieux, par arrêté préfectoral. En vertu des dispositions de l'article 51 du décret précité, l'emploi des cloches d'un édifice culturel à des fins civiles est légal, lorsque, notamment, les sonneries sont autorisées par les usages locaux. Le caractère d'usage local peut être reconnu même lorsque les sonneries de cloches ont été interrompues pendant plusieurs années (CE, 11 mai 1994, *Larcena*). Un maire peut également autoriser les sonneries de cloches même lorsque l'émergence sonore en résultant excède le seuil défini par les articles R 48-1 et suivants du code de la santé publique, à condition toutefois qu'elle présente un caractère d'usage local et que les sonneries soient brèves et n'engendrent pas d'atteinte sérieuse à la tranquillité publique (CAA Bordeaux, 19 juin 2007, *commune de Biran c/M C* ; CAA Douai, 26 mai 2005, *commune de Férin c/époux Duavrant*).

Si le juge administratif a admis que des sonneries de cloches pouvaient intervenir à l'occasion de fêtes nationales, il a, en revanche, estimé qu'elles ne pouvaient être ordonnées par le maire pour un enterrement civil ou marquer l'ouverture et la clôture d'un scrutin électoral (CE, 24 mai 1938, *abbé Touron*). Le maire ne peut pas plus s'opposer aux sonneries religieuses sauf pour des motifs tenant à l'ordre public ou lorsque la vétusté du clocher en rendrait l'usage dangereux pour la sécurité publique (CE, 12 février 1909, *abbé Rambaud* ; CE, 22 avril 1910, *abbé Piment*).

Enfin, le maire ne peut procéder à la fermeture de l'édifice du culte sans porter atteinte au libre exercice du culte, sauf circonstance exceptionnelle justifiant une telle décision (CE, 8 février 1908, *abbé Déliard*) notamment lorsque l'édifice menace de s'effondrer (CE, 26 mai 1911, *sieurs Ferry et autres*). Une telle décision doit être provisoire et ne concerner que certaines parties de l'édifice. En effet, si le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police, ceux-ci doivent se limiter à des mesures strictement nécessaires dès lors que l'édifice est affecté au culte. Ainsi, a été annulé un arrêté du maire d'Orléans ordonnant la démolition de la vieille tour de l'église Saint-Paterne d'Orléans, le Conseil d'Etat ayant estimé que l'exercice des pouvoirs de police du maire se trouve limité, tant que la désaffectation de l'édifice du culte n'a pas été prononcée par l'autorité compétente, à la prescription et à l'exécution de mesures absolument indispensables pour assurer la sécurité publique (CE, 26 décembre 1913, *sieur Lhuillier et autres*).

1.5. Utilisation des édifices du culte à des fins compatibles avec l'affectation culturelle

Ces dernières années, dans le cadre de la valorisation du patrimoine culturel, le problème s'est souvent posé de l'utilisation des édifices du culte à des fins culturelles (exposition, concerts, visite, etc.).

Si le caractère culturel de ces édifices est primordial du fait de leur affectation légale, le législateur a néanmoins considéré qu'ils font partie du patrimoine public et que leur intérêt architectural et artistique ainsi que la valeur des objets mobiliers qu'ils contiennent, peuvent conduire à leur classement (art. 16 de la loi du 9 décembre 1905). L'article 17 de cette loi et l'article 29 du décret du 16 mars 1906 disposent que les visites des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés sont publiques, aux jours et horaires prévus à cet effet par l'affectataire, sous réserve de l'approbation du préfet. L'article 17 de la loi précise que « la visite de ces édifices et l'exposition des objets mobiliers classés ne peuvent donner lieu à aucune taxe ou redevance ».

Ce principe de gratuité a subi très tôt un aménagement. En vertu des dispositions de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 (codifié à l'art. L. 622-9 du code du patrimoine), l'Etat et les collectivités territoriales ont été chargés d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, les dépenses induites par ces mesures faisant partie des dépenses obligatoires des collectivités territoriales. Pour compenser la prise en charge de ces dépenses, le quatrième alinéa de l'article 25 de la loi de 1913 prévoyait que les départements et les communes pouvaient être autorisés à établir un droit de visite. Ainsi, cette disposition ne concernait que les églises communales et uniquement la visite des objets mobiliers classés. La perception des droits de visites dans les cathédrales se trouvait dépourvue de base légale.

Le législateur a introduit dans le code général de la propriété des personnes publiques (créé par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006) une disposition, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, qui clarifie les conditions de l'utilisation des édifices du culte relevant du domaine public. Cette disposition, codifiée à l'article L. 2124-31, donne une base légale unifiée à la perception de droits aussi bien dans les églises communales que dans les cathédrales, tant pour les visites d'objets mobiliers classés ou inscrits que pour toute activité compatible avec l'affectation légale au culte.

Cet article précise que, « lorsque la visite de parties d'édifice affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire ».

La circulaire interministérielle intérieur/culture du 21 avril 2008 (publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication n° 166 en avril 2008) relative à l'utilisation des édifices du culte appartenant à l'Etat à des fins non culturelles précise les modalités d'application de cette disposition législative.

Les principes énoncés par cette circulaire ont vocation à inspirer la pratique suivie pour les édifices culturels appartenant tant à des collectivités territoriales qu'aux associations culturelles.

1.6. La désaffectation des édifices culturels (construits avant 1905)

1.6.1. La procédure

L'affectation au culte d'un édifice qui appartenait à une personne publique au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 est perpétuelle, tant que la désaffectation n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'article 13

de cette loi et quelle que soit l'évolution de la situation patrimoniale de l'édifice. La désaffectation de ces édifices est décidée par décret en Conseil d'Etat, dans les seuls cas énoncés à cet article. En dehors de ces cas, la désaffectation ne peut résulter que d'une loi.

Conformément aux dispositions de l'article 13 susmentionné, la cessation de la jouissance des biens affectés, et s'il y a lieu son transfert, ne peut être prononcée que dans l'un des cas suivants :

1. L'association bénéficiaire est dissoute ;
2. Le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs, en dehors des cas de force majeure ;
3. La conservation de l'édifice ou des objets mobiliers classés est compromise par l'insuffisance d'entretien et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;
4. L'association cesse de remplir son objet ou lorsque les édifices sont détournés de leur destination ;
5. L'association ne respecte pas les obligations prescrites à l'article 6 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 ainsi que celles relatives aux monuments historiques.

1.6.2. Les édifices du culte appartenant aux communes

Une procédure de déconcentration des décisions de désaffectation a été mise en place pour les édifices culturels communaux. Elle résulte du décret n° 70-220 du 17 mars 1970 qui dispose, dans son article 1^{er}, que les édifices culturels communaux et les objets mobiliers les garnissant peuvent, dans les cas énoncés du troisième alinéa au septième alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, être désaffectés par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal, sous réserve du consentement écrit de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire (le curé desservant avec l'accord de l'évêque du diocèse où se situe l'église pour l'Eglise catholique, le président de l'association culturelle pour les autres cultes).

Si les conditions de la désaffectation d'un édifice culturel communal sont réunies, le préfet procède à l'instruction de la demande de désaffectation sur la base d'un dossier réunissant les pièces suivantes :

- le titre de propriété ou l'extrait de la matrice cadastrale ;
- le consentement écrit de l'autorité ayant qualité pour représenter le culte affectataire de l'édifice ;
- la délibération du conseil municipal de la commune concernée ;
- l'avis du directeur régional des affaires culturelles sur le projet de désaffectation accompagné d'un rapport attestant que l'édifice n'est ni classé monument historique, ni inscrit à l'inventaire supplémentaire et apportant des précisions sur l'état de l'édifice et des objets mobiliers, sur les prescriptions ou servitudes d'urbanisme concernant l'édifice, et le cas échéant, sur l'opportunité de prévoir la protection de l'édifice et des objets mobiliers au titre des monuments historiques et le transfert d'éléments mobiliers d'intérêt historique ou artistique aux fins de sauvegarde ;
- le plan des abords de l'édifice, avec éventuellement des photographies de celui-ci.

Les cas de désaffectation d'édifice du culte sont peu nombreux. Il s'agit, généralement, d'édifices qui ne sont plus, depuis longtemps, utilisés pour l'exercice du culte ou d'édifices menaçant ruine.

1.6.3. Les édifices du culte appartenant aux associations culturelles

La désaffectation des édifices du culte, construits avant 1905, appartenant aux associations culturelles (protestantes et israélites) ne peut être prononcée que si l'association se trouve confrontée à l'une des cinq situations évoquées au paragraphe 1.6.1.

Dans le cas de la dissolution d'une association (qui correspond à la première situation), le législateur a réglé le sort des biens affectés. Il est en effet prévu, au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 qu'« en cas de dissolution d'une association, les biens qui lui ont été dévolus en exécution des articles 4 et 8 de la même loi, seront attribués par décret rendu en Conseil d'Etat à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines ». La désaffectation n'est généralement pas prononcée, car la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter l'association affectataire demande que les biens soient dévolus à l'association appelée à regrouper les activités culturelles au sein d'un même secteur géographique. Les regroupements d'associations culturelles qui entraînent la dissolution d'une ou plusieurs associations et le transfert d'édifices culturels nécessitent également un décret en Conseil d'Etat.

1.7. Aliénation, mise à disposition ou transfert de propriété des édifices du culte

1.7.1. Les édifices du culte appartenant aux communes

Un édifice du culte appartenant au domaine public d'une commune et les objets mobiliers le garnissant ne peuvent être aliénés ou mis à disposition sans désaffectation et déclassement préalables (*cf.* paragraphe 1.6). Le juge administratif a ainsi censuré une délibération du conseil municipal de Bordeaux mettant à la disposition d'une association un édifice légalement affecté au culte catholique, sans désaffectation préalable de cet édifice (CAA Bordeaux, 27 avril 2004, *association église Saint-Eloi*).

Après désaffectation d'un édifice du culte, la commune propriétaire peut décider :

- soit de prendre une décision de déclassement du bien, pour le faire sortir du domaine public communal et entrer dans son domaine privé. Elle pourra alors le gérer selon les règles de droit commun, par exemple en l'aliénant, en l'utilisant pour ses besoins propres ou ceux de ses administrés ou en établissant un contrat de location à un particulier ou à une association ;
- soit d'attribuer au bien une nouvelle affectation qui le maintienne dans le domaine public communal, mais avec un usage autre que culturel. Pour continuer à constituer une dépendance du domaine public communal, le bien doit pouvoir répondre à la définition du domaine public fixée aux articles L. 2111-1 et L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Dans le cas contraire, le bien relèvera du domaine privé, qui est quant à lui défini aux articles L. 2211-1 et L. 2212-1 du CGPPP.

Si l'édifice n'est affecté à aucun service public et est mis à la disposition d'une association à des fins culturelles, la convention de mise à disposition ne peut avoir pour effet d'entraîner l'affectation de cet édifice à l'usage direct du public et de le faire entrer dans le domaine public communal (CE, 19 octobre 1990, *association Saint Pie V et Saint Pie X de l'Orléanais*).

1.7.2. Les édifices du culte appartenant à une association culturelle

L'association propriétaire d'un édifice du culte qui était affecté à l'exercice public du culte avant 1905 et qui a fait l'objet d'une désaffectation prononcée par décret, conformément aux instructions données au paragraphe 1.6, peut disposer de l'immeuble comme elle l'entend. Cependant, en tant qu'association culturelle régie par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, elle ne pourra conserver l'immeuble que s'il est « destiné à son administration et à la réunion de ses membres » ou s'il est « strictement nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle se propose » (art. 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Pour les édifices du culte qui n'ont pas été affectés à l'exercice public du culte en 1905 et pour ceux qui ont été acquis ou construits après 1905, l'association culturelle propriétaire peut en disposer comme elle l'entend puisqu'ils ne sont pas grevés de l'affectation culturelle légale. Il n'y a donc pas de procédure de désaffectation culturelle. L'association peut les aliéner, les mettre à disposition selon les règles de droit commun.

Si, par le passé, quelques édifices du culte appartenant à une personne privée ont été acquis ou reçus en donation par une collectivité territoriale avec maintien de l'affectation culturelle, aujourd'hui un tel transfert de propriété ne semble plus possible.

La question s'est posée, à plusieurs reprises, de savoir si une collectivité locale pouvait acquérir par donation un édifice du culte tout en maintenant son affectation au culte. C'est la question qui a été posée au tribunal administratif de Grenoble à propos des deux délibérations du conseil municipal acceptant la donation par l'association diocésaine de Grenoble de l'église de Moirans (Isère), construite en 1911, et approuvant une convention de mise à disposition de l'église à la paroisse (TA Grenoble, 26 octobre 2005, *fédération de l'Isère de la Fédération nationale de la libre pensée française, M. Bernard Dequier, préfet*). Le juge a annulé les deux délibérations en considérant, notamment, que la commune n'a pas à supporter les dépenses d'entretien, de conservation et de réparation afférentes à cet édifice dont l'acquisition est postérieure à 1905 et que les circonstances que la convention de mise à disposition prévoit que la paroisse assumera les frais courants d'entretien, que les travaux à effectuer sur l'église sont d'intérêt général et que la commune enrichit son patrimoine, sont sans effet sur l'application des dispositions des articles 2, 13 et 19 de la loi du 9 décembre 1905.

Dans l'arrêt du 19 février 2008, *commune de Moirans*, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la requête de la commune de Moirans en considérant, notamment, que celle-ci ne pouvait légalement accepter la donation de l'église et approuver concomitamment la convention de mise à disposition à la paroisse dudit édifice qui comportait, outre une clause d'affectation du bien au culte, une clause par laquelle ladite commune s'engageait à la reconstruction de l'édifice en cas de destruction de celui-ci.

Ainsi, si une commune peut faire entrer dans son patrimoine un édifice culturel appartenant à une personne privée et l'affecter à un usage public qui ressort de sa compétence, comme par exemple un service public de caractère culturel (CE, 21 juillet 1989, *M. Gindre*), en revanche, elle ne peut pas affecter cet édifice à « un service public de caractère culturel » et le culte précédemment affectataire ne saurait prétendre à ce que l'édifice soit grevé de la charge de l'affectation culturelle légale dont bénéficient les édifices culturels régis par les articles 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905.

1.7.3. Possibilité de transfert de compétence à un EPCI

De nombreux édifices du culte construits avant 1905 nécessitent aujourd'hui des travaux d'entretien et de conservation importants et certaines communes propriétaires souhaitent en confier la charge, et éventuellement la propriété, à un établissement public de coopération communale (EPCI) afin de pouvoir assurer cette charge de manière plus rationnelle et plus économique.

L'article 94 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 (1) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a introduit dans la loi du 9 décembre 1905, aux articles 12 et 13, la possibilité d'intervention d'un EPCI en matière « d'édifices du culte ». L'EPCI qui s'est doté de cette compétence reçoit de plein droit la disposition de ces édifices du culte et doit être regardé comme étant propriétaire de ces biens au sens des articles 12 et 13 modifiés de la loi du 9 décembre 1905.

Un EPCI peut se doter de cette compétence facultative soit lors de sa création, soit à tout moment, en se conformant aux règles fixées par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du CGCT. S'il prend cette compétence, il peut :

- soit disposer des biens meubles et immeubles, sans transfert de propriété, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du CGCT ;
- soit devenir propriétaire des biens meubles et immeubles en application des dispositions de l'article L. 3112-1 du CGPPP.

En cas de transfert de la compétence « Edifices du culte » emportant de plein droit la mise à disposition des édifices du culte, l'article L. 1321-1 du CGCT prévoit que « le procès-verbal, établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire... précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ».

Compte tenu de l'affectation perpétuelle des édifices du culte et des biens mobiliers culturels prononcée lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et des droits particuliers des affectataires sur les biens meubles et immeubles, le procès-verbal devra prendre toutes les précautions nécessaires de nature à préserver ces droits, en particulier dans les cas où le regroupement paroissial ne coïncide pas avec le périmètre de l'EPCI. Pour éviter tout risque de conflits de compétence et de contentieux, il est souhaitable de le soumettre préalablement à l'avis des affectataires concernés.

Le Conseil d'Etat a jugé que « la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat n'a pas rendu aux communes le droit de disposer des églises dont elles sont propriétaires » et que la loi « a maintenu, au contraire, en termes exprès, leur affectation à l'exercice du culte » (CE, 1^{er} mars 1912, *commune de Saint-Dézéry*). En l'absence d'un décret mettant fin à l'affectation culturelle légale, celle-ci ne saurait être remise en cause à l'occasion d'un transfert de la compétence « Edifices du culte » à un EPCI. Les édifices du culte mis à la disposition d'un EPCI ou dont la propriété a été transférée à un EPCI ne peuvent être désaffectés qu'en respectant les dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

Comme le précise le dernier alinéa de l'article L. 1321-2 du CGCT, « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard des tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ». A ce titre, un EPCI qui a pris la compétence « Edifices du culte » peut, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, participer aux dépenses d'entretien et de conservation des édifices du culte mis à sa disposition. Si, en application de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, l'Etat, les départements et les communes peuvent apporter leur concours financier aux associations culturelles pour les travaux de réparation des édifices affectés au culte public appartenant à ces dernières, il n'en va pas de même, en l'état actuel de la législation, pour les EPCI.

En ce qui concerne la cession de biens appartenant au domaine public des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'article L. 1311-1 du CGCT mentionne que, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), « les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du CGPPP ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code. »

En application des dispositions de l'article L. 3112-1 du CGPPP, les édifices du culte appartenant à une personne publique (Etat, départements, communes, établissement public de coopération intercommunale, ...) peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert. Comme dans le cas d'une mise à disposition, la mise en œuvre de ces dispositions doit tenir compte des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 qui garantit la gratuité et la perpétuité de l'affectation des édifices à l'exercice public du culte.

La possibilité d'échange de biens entre personnes publiques prévue à l'article L. 3112-2 du CGPPP ne peut être appliquée aux biens affectés à l'exercice public du culte puisque ces dispositions ne peuvent être envisagées que pour permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public.

(1) Article 94 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier :
« I. – A l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, après les mots : "des départements", la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : " , des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes." »
« II. – Dans le dernier alinéa de l'article 13 de la même loi, les mots : "et les communes" sont remplacés par les mots : " , les communes et les établissements publics de coopération intercommunale." »

Toutefois, bien que la possibilité de cession d'un édifice du culte existe, le transfert de la compétence « Edifices du culte » à un EPCI, accompagné d'une simple mise à disposition des édifices, semble être la solution la plus adaptée compte tenu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 qui garantit aux affectataires un droit de jouissance exclusif et perpétuel des édifices du culte et qui, par son article 2, interdit à toute collectivité publique de participer aux dépenses financières de nature culturelle, à l'exception des cas prévus par les articles 2, 13 et 19 de la loi du 9 décembre 1905.

2. Entretien et réparation des édifices du culte

Si la loi du 9 décembre 1905 pose, en son article 2, le principe de l'interdiction de subventionner les cultes, le législateur a autorisé, dans le texte voté en 1905 puis ultérieurement, des exceptions à cette interdiction. Les articles 13 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 autorisent les collectivités publiques à participer financièrement à certains types de travaux (entretien, conservation et réparation) en fonction de l'appartenance des édifices du culte à une personne publique ou à une association culturelle.

Lorsque les édifices du culte, les objets mobiliers et les orgues sont classés au titre des monuments historiques, tous les travaux et aménagements les concernant sont soumis aux dispositions des articles L. 621-9 et L. 622-7 du code du patrimoine.

2.1. Les édifices du culte appartenant à une personne publique (art. 13 de la loi de 1905)

La loi du 13 avril 1908 (art. 5) a ajouté un dernier alinéa à l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, qui permet à l'Etat, aux départements et aux communes d'engager les dépenses nécessaires pour les seuls travaux d'entretien et de conservation des édifices du culte dont la propriété leur a été reconnue par la loi du 9 décembre 1905.

Depuis la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, cette possibilité est également offerte aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont choisi d'exercer la compétence « Entretien et conservation des édifices du culte ».

Bien que ces dépenses ne soient pas obligatoires pour les collectivités propriétaires, l'état des édifices du culte construit avant 1905 exige bien souvent que ces dernières entreprennent des travaux pour éviter que leur responsabilité soit engagée en cas de dommage (CE, 10 juin 1921, *commune de Monségur*). La question de la responsabilité des propriétaires d'un édifice du culte est développée au paragraphe 6.1. Réalisés par la personne publique propriétaire, les travaux d'entretien et de conservation des édifices du culte sont soumis aux règles du code des marchés publics.

La loi n'ayant pas donné d'indication précise sur la nature de ces dépenses, le juge a été conduit, à plusieurs reprises, à vérifier si les travaux envisagés relevaient bien des dépenses d'entretien ou de conservation. Ainsi, ont été notamment admis, au titre des travaux d'entretien et de conservation, les travaux de ravalement, chauffage, éclairage et de peintures.

S'agissant des dépenses d'installation électrique, le Conseil d'Etat a considéré, dans un avis du 11 décembre 1928, que celles-ci peuvent être prises en charge par la collectivité publique propriétaire si elles sont justifiées soit par la conservation de l'édifice et des objets le garnissant, soit par la sécurité des visiteurs. La même analyse peut être appliquée aux dépenses d'installation de chauffage dès lors que le chauffage participe à la conservation de l'édifice. En revanche, les dépenses de combustibles engagées pour l'usage de l'édifice à des fins culturelles (cérémonies, réunions pastorales...) sont à la charge de l'affectataire.

S'agissant des orgues qui étaient installés dans les édifices du culte avant la mise en vigueur des dispositions de l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905, ils sont considérés comme des biens immeubles par destination (art. 525 du code civil) et sont donc grevés de l'affectation culturelle comme le sont les édifices dans lesquels ils sont installés. Les travaux d'entretien des orgues, comme ceux effectués sur les cloches, sont assimilés à des travaux de grosses réparations incombant à la commune propriétaire. En revanche, une cour administrative d'appel a jugé que le financement par une commune de l'achat, de l'installation et de la restauration d'orgues dans un édifice du culte qui en était dépourvu jusqu'alors est illégal au regard des dispositions des articles 2, 13 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 (CAA Nantes, 24 avril 2007, *commune de Trélazé*), alors même que l'opération était envisagée à des fins culturelles et éducatives. Cet arrêt fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Une collectivité publique propriétaire d'un édifice du culte peut prendre en charge les frais de réparation ou de reconstruction de l'édifice existant ou même de construction d'un nouvel édifice en remplacement de l'ancien, sous réserve que les dépenses à sa charge n'excèdent pas les frais de réfection qu'aurait nécessités la remise en état de l'édifice initial (CE, 22 janvier 1937, *commune de Condé-sur-Noireau* ; CE, 21 juillet 1939, *sieurs Bordier et autres*).

Lorsque les collectivités publiques refusent d'effectuer des travaux nécessaires sur des édifices leur appartenant ou n'en ont pas les moyens, des offres de concours peuvent être constituées par les fidèles et lesdites collectivités ne peuvent s'y opposer dès lors que les sommes correspondantes ont été réunies (CE, 26 octobre 1945, *chanoine Vaucanu et autres*). Dans cette hypothèse, les travaux sont entièrement réalisés par la personne publique propriétaire qui en assume la responsabilité compte tenu de leur nature de travaux publics.

2.2. *Les édifices du culte appartenant à une association culturelle ou diocésaine*

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, les associations affectataires d'édifices du culte sont « tenues des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant ».

Mais, par la loi du 25 décembre 1942, le législateur a ajouté une disposition au dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, permettant aux collectivités publiques (Etat, département, communes) de participer aux frais de « réparation des édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques » appartenant aux associations culturelles qui assurent, elles-mêmes, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Cette faculté est cependant limitée, d'une part, aux seules « associations culturelles » se conformant aux dispositions des articles 18 à 21 de la loi du 9 décembre 1905 (dont les associations diocésaines qui, au terme d'un échange de lettres en 1923-1924 entre la France et le Saint-Siège, sont une forme d'association culturelle), et, d'autre part, aux dépenses de « réparations » qui correspondent aux travaux nécessaires à la conservation de l'édifice (maintien hors d'eau, mises en sécurité de l'édifice, etc.).

2.3. *Les travaux sur les édifices du culte ou les objets classés*

Pour les édifices du culte et objets classés au titre des monuments historiques, tous les travaux de modification, de réparation et de restauration les concernant nécessitent, en vertu des dispositions des articles L. 621-9 et L. 622-7 du code du patrimoine, l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente (le préfet ou le ministre chargé de la culture). La procédure doit être instruite conformément aux dispositions des articles 19 à 29 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

L'article 19 de ce décret précise que sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine « les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble ». Il énumère, de manière non exhaustive, les travaux pour lesquels une autorisation est obligatoire en précisant toutefois que « ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien ».

2.4. *Les aides accordées au titre de l'intérêt général*

Des subventions peuvent également être accordées au titre de l'intérêt général pour des travaux concernant des bâtiments à usage principalement culturel. La cour administrative d'appel de Lyon a considéré, dans son arrêt du 26 juin 2007, *Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône c/ Fondation Fourvière*, d'une part, que « le principe constitutionnel de laïcité, lequel implique neutralité, notamment de la part des collectivités territoriales, n'interdit pas par lui-même l'octroi, dans l'intérêt général et dans les conditions prévues par les lois, de subventions au bénéfice d'organismes ayant des activités culturelles » et, d'autre part, que l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 « ne fait pas obstacle à ce qu'une personne morale, même ayant pour partie des activités culturelles, reçoive une aide d'une collectivité publique liée spécifiquement à l'exécution de travaux ou à la réalisation d'une opération présentant un caractère d'intérêt général, à la condition que ni ces travaux ni cette opération ne puissent être regardés comme spécialement destinés à l'exercice de l'activité culturelle ». La cour a ainsi jugé légal l'octroi d'une subvention de la ville de Lyon pour l'aménagement d'un ascenseur qui améliore l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à la nef et à la crypte de la basilique de Fourvière, lieux très fréquentés sur le plan touristique qui ne sont pas réservés aux seules personnes venant participer à une célébration culturelle. Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Dans sa décision du 16 mars 2005, *ministre de l'outre-mer*, le Conseil d'Etat a considéré notamment que « le principe constitutionnel de laïcité qui s'applique en Polynésie française et implique neutralité de l'Etat et des collectivités territoriales de la République et traitement égal des différents cultes, n'interdit pas, par lui-même l'octroi, dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi, de certaines subventions à des activités ou équipements dépendant des cultes, que la loi du 9 décembre 1905 dont l'article 2 interdit le subventionnement aux cultes n'a pas été rendue applicable en Polynésie française et que les subventions accordées le cas échéant par une collectivité territoriale à une personne privée doivent concourir à la satisfaction d'un objectif d'intérêt général pour le territoire dont elle a la charge ». Aussi a-t-il jugé que l'octroi par le Gouvernement de la Polynésie française d'une subvention d'équipement, à l'Eglise évangélique de Polynésie française, pour la reconstruction d'un bâtiment (en l'espèce un presbytère) détruit par un cyclone en 1998 correspondait à un objectif d'intérêt général en raison du rôle de cet édifice dans de nombreuses activités socio-éducatives et pour la protection des victimes de cyclones.

3. **Mise à disposition d'un espace public pour un usage culturel**

L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales de mettre les locaux communaux à disposition « d'associations, de syndicats ou de partis politiques qui en font la demande ». Les deuxième et troisième alinéas de cet article précisent les compétences du maire et du conseil municipal pour la mise à disposition

de locaux communaux. Il appartient au maire de « déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public » et au conseil municipal « de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, en particulier de son article 27 d'où est issu l'article L. 2144-3 du CGCT, le conseil municipal avait compétence pour définir les conditions générales de mise à disposition des locaux communaux. Ainsi un conseil municipal a pu refuser la location d'une salle communale aux associations, groupements et organismes à caractère politique ou exerçant des offices religieux afin de mettre l'utilisation des locaux communaux à l'abri des querelles politiques ou religieuses, « *ce refus n'étant pas fondé sur un critère étranger à l'intérêt de la gestion du domaine public communal et n'introduisant pas de discrimination non justifiée par l'intérêt général* » (CE, 21 mars 1990, *commune de La Roque-d'Anthéron*).

Cependant, l'absence de délibérations réglementaires sur l'utilisation des locaux communaux n'empêchait pas le maire de statuer sur les demandes de location de salles (CE, 2 octobre 1994, *commune de Thun-l'Evêque*). Aujourd'hui, cette analyse jurisprudentielle reste applicable : un maire peut se prononcer sur une demande individuelle sans être tenu d'établir, préalablement, une réglementation générale définissant les modalités d'utilisation des locaux communaux.

A Paris, Lyon et Marseille, en application des dispositions des articles L. 2511-21 et L. 2144-3 du CGCT, la réglementation concernant l'utilisation par les associations, syndicats et partis politiques des équipements gérés par le conseil d'arrondissement ne peut être fixée que par une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants du maire d'arrondissement et du maire de la commune. En revanche, le maire est compétent pour statuer sur les demandes individuelles de mise à disposition sur la base du règlement établi par la commission mixte. C'est au conseil municipal et non au conseil d'arrondissement qu'il revient de fixer la contribution financière de la mise à disposition du local.

Depuis 1992, la référence à l'intérêt général ou communal est généralement absente des motifs de refus retenus par la jurisprudence qui s'en tient aux motifs tirés « des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public » énoncés à l'article L. 2144-3 du CGCT. Toutefois, dans un arrêt du 2 novembre 2004, *commune de Corbeil-Essonnes*, la cour administrative de Versailles a réintroduit le motif d'intérêt général aux côtés des motifs précités, sans toutefois le retenir dans les motifs justifiant sa décision de rejet de la requête de la commune de Corbeil-Essonnes.

En revanche, le Conseil d'Etat faisant une interprétation stricte des motifs énoncés à l'article L. 2144-3 du CGCT a considéré que le motif tiré de ce que l'association demandeuse présenterait un caractère politique n'était pas de nature à fonder légalement le refus du maire de mettre à disposition une salle communale (CE, 30 avril 1997, *commune de Montsoult*).

L'évolution de la jurisprudence tend à privilégier l'exercice de la liberté de réunion garantie par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans une ordonnance récente (CE, ord., 30 mars 2007, *ville de Lyon*), le Conseil d'Etat a considéré que le refus opposé par le maire à l'association culturelle en cause pour la location d'une salle communale aux fins d'organiser, pendant une soirée, une manifestation religieuse portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion qui est une liberté fondamentale, dès lors que la ville de Lyon ne faisait état d'aucune menace grave à l'ordre public. Il a aussi jugé que le prix acquitté pour cette location ne saurait être regardé comme une subvention (prohibée par l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905) au motif que les tarifs des salles municipales seraient plus avantageux que ceux des salles privées, la ville de Lyon n'ayant pas établi que l'association avait la possibilité de louer une salle privée au jour et aux heures qu'elle avait déterminés.

En application des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et des articles précités du code général des collectivités territoriales, une association culturelle constituée conformément au titre IV de cette loi peut bénéficier de la mise à disposition de locaux communaux ou d'un espace public pour un usage exclusivement culturel ou, selon la jurisprudence, pour un usage non culturel à titre accessoire et occasionnel, sous réserve toutefois que cette mise à disposition ne soit pas consentie à titre gratuit ou dans des conditions préférentielles ou pour une durée indéterminée afin d'éviter qu'elle ne soit assimilée à une aide interdite par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

En vertu de la loi du 2 janvier 1907, une association 1901 peut demander à utiliser un espace public pour un usage culturel.

En tout état de cause, la mise à disposition d'un local communal doit respecter le principe d'égalité de traitement entre les associations, syndicats, partis politiques ou autres organismes qui en font la demande, tant dans la décision d'octroi ou de refus qu'en matière de contribution financière fixée pour cette occupation.

S'il s'agit d'un local appartenant au domaine public de la collectivité territoriale, la mise à disposition prend la forme d'une occupation privative du domaine public qui est subordonnée à la délivrance d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente (art. L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques - CGPPP). L'occupation ne peut être que temporaire et l'autorisation est précaire et révocable à tout moment (art. L. 2122-2 et L. 2122-3 du CGPPP).

Les dispositions de l'article L. 2125-1 du CGPPP autorisant la mise à disposition dudit local à titre gratuit lorsque celle-ci ne présente pas un objet commercial ne sont pas applicables aux associations qui souhaiteraient utiliser les locaux à des fins culturelles, la mise à disposition à titre gratuit ou même préférentiel étant contraire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

S'il s'agit d'un local appartenant au domaine privé de la collectivité territoriale, son utilisation ou son occupation repose généralement sur un contrat de location de droit privé, sauf si apparaît un critère permettant de le transformer en un contrat administratif (présence de clause exorbitante de droit commun).

Certains établissements publics ou organismes recevant du public (tels que les aéroports) peuvent mettre à disposition du public un local servant de lieu de culte ou de prière. Aucune disposition légale ou réglementaire n'existe sur cette faculté qui reste à la discrétion de leurs dirigeants.

4. Aumônerie et lieux de culte dans les établissements fermés

4.1. Aumônerie et lieux de culte dans les établissements scolaires

La loi du 28 mars 1882 qui a rendu l'enseignement primaire obligatoire et a supprimé l'enseignement religieux des programmes scolaires a prévu, en son article 2 (dont les dispositions sont reprises aux art. L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'éducation), que les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

Puis en 1905, le législateur a introduit une exception au principe d'interdiction de subventionner les cultes en permettant aux collectivités publiques (Etat, départements, communes) de financer « les dépenses relatives à des services d'aumôneries destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que les lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons » (2^e alinéa de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905).

Les premier et troisième alinéas de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (repris à l'art. L. 141-2 du code de l'éducation) imposent à l'Etat « d'assurer aux enfants et adolescents dans tous les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances » et de prendre « toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse ». Ces dispositions législatives sont complétées par les dispositions réglementaires contenues dans le code de l'éducation (art. R. 141-1 à R. 141-8). Une circulaire du 22 avril 1988 du ministre de l'éducation nationale a précisé les conditions dans lesquelles les aumôneries peuvent être créées et les modalités de leur fonctionnement.

Dans les écoles primaires, il n'est pas prévu d'aumônerie, l'enseignement religieux étant donné à l'extérieur des locaux scolaires et en dehors des heures de classe et sous la responsabilité des parents.

Dans les établissements publics d'enseignement du second degré, la création d'une aumônerie est liée à l'existence d'une demande émanant des familles. Dans les établissements comportant un internat, l'institution du service d'aumônerie est de droit dès qu'elle a été demandée et un local doit être mis à la disposition de l'aumônier et des élèves inscrits à l'aumônerie. Dans les établissements ne comportant pas d'internat, un service d'aumônerie peut être organisé sur décision du recteur au sein ou à l'extérieur de l'établissement, en fonction du nombre de demandes reçues pour chaque culte et des contraintes de l'établissement. Le conseil d'administration de l'établissement doit fournir au recteur un avis sur les conditions de fonctionnement de l'aumônerie.

Dans la décision du 7 mars 1969, *ville de Lille*, le Conseil d'Etat s'est fondé sur la combinaison des textes précités pour reconnaître à l'administration le droit de prendre toutes mesures utiles pour assurer le libre exercice des cultes au sein d'un établissement scolaire du second degré dès lors que ni la liberté de conscience ni l'intérêt de l'ordre public n'y font obstacle et que les dépenses mises à la charge de la collectivité publique n'excèdent pas celles prévues à l'article 2 de la loi de 1905. Dans le cas d'espèce, il a considéré que le ministre de l'éducation nationale était en droit d'inclure dans le programme de construction d'une cité scolaire (comprenant un internat) l'édification d'un pavillon culturel affecté à la célébration de différents cultes, les frais de construction étant pris en charge par une offre de concours de l'Association pour le soutien des aumôneries de lycées.

Dans les établissements d'enseignement supérieur et les résidences universitaires gérées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), comme dans tout établissement public ou organisme privé recevant du public visé au dernier alinéa du paragraphe 3 ci-dessus, un local peut être mis à disposition des étudiants à des fins culturelles, sans qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'existe sur cette faculté. Dans l'ordonnance de référé-liberté du 6 mai 2008, *M. Mouhamed Bounemcha*, le Conseil d'Etat a constaté l'absence de disposition législative et réglementaire spécifique à la pratique des cultes dans les résidences universitaires et a considéré que la fermeture d'une salle utilisée par les étudiants à des fins culturelles n'a porté aucune atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales de culte et de réunion.

En ce qui concerne les chapelles qui existaient dans certains établissements scolaires au moment de la mise en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, la question peut se poser de savoir s'ils sont grevés d'une affectation culturelle au même titre que

les édifices du culte ouverts au public. En vertu de cette loi, les chapelles qui appartenaient à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics du culte et qui servaient à l'exercice public du culte en 1905 bénéficient depuis cette date du régime de l'affectation culturelle.

En revanche, l'affectation culturelle n'a pas été reconnue à la chapelle de la Sorbonne car tous les bâtiments de la Sorbonne, y compris la chapelle, étaient affectés exclusivement au service de l'enseignement universitaire pendant le Concordat (TA Paris, 26 février 1957, *évêque auxiliaire de Paris et autres*).

4.2. Aumônerie dans les établissements hospitaliers, militaires et pénitentiaires

Sur le fondement des articles 1^{er} et 2 de la loi du 9 décembre 1905, des services d'aumônerie sont organisés dans les établissements de santé, les maisons de retraite, les établissements pénitentiaires et les casernes ou campements militaires aux fins de permettre aux personnes qui y vivent de pouvoir exercer leur culte librement. La liste de ces établissements n'est pas exhaustive. Le service d'aumônerie et les cérémonies culturelles y sont organisés soit dans un édifice du culte existant au sein de l'établissement, soit dans une salle polyvalente mise à la disposition à cet effet.

En l'absence de disposition spécifique sur les modalités de financement des lieux de culte nécessaires au fonctionnement de ces services d'aumôneries, ce sont les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 qui s'appliquent. Les dépenses d'investissement et de fonctionnement des lieux de culte ou locaux mis à la disposition des services d'aumônerie sont à la charge des établissements avec la participation éventuelle des collectivités publiques.

5. Construction des édifices du culte

5.1. Les règles d'urbanisme

Pour la construction des lieux de cultes, les associations se heurtent à un certain nombre de difficultés, d'une part pour l'acquisition du terrain destiné à la construction de l'édifice et d'autre part pour la construction de l'édifice, le projet devant satisfaire aux règles législatives et réglementaires définies notamment :

- au chapitre I du code de l'urbanisme concernant les règles générales d'urbanisme (art. L. 111-1 et suivants et art. R. 111-1 et suivants) ;
- aux articles L. 123-1 à L. 123-20 et R*. 123-1 à R*. 123-14 du code de l'urbanisme pour les plans locaux d'urbanisme qui ont été instaurés par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en remplacement des plans d'occupation des sols ;
- aux articles L. 123-1 à L. 123-4 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation pour les règles de sécurité et de lutte contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Si une commune peut, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, elle ne peut exercer ce droit que dans certaines conditions et dans le respect des dispositions des articles L. 210-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-18, R*. 211-1 à R*. 211-1 à R*. 211-8 du code de l'urbanisme. Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé et être suffisamment motivée. Ainsi le juge administratif et le juge judiciaire ont annulé à plusieurs reprises des décisions de préemption en raison du défaut ou de l'insuffisance de motivation rendue obligatoire par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme (1) (CA Rouen, 23 février 1994, *association locale des témoins de Jéhovah d'Elbeuf* ; CE, 30 juillet 1997, *commune de Montreuil-sous-Bois*).

Le maire, seul qualifié pour délivrer le permis de construire déposé pour la construction d'un édifice du culte, ne peut assortir sa décision de considérations étrangères aux règles d'urbanisme, sinon il commettrait un détournement de pouvoir sanctionné comme tel par les juridictions administratives saisies de la légalité de son refus.

Il convient d'appeler l'attention des maires sur le risque important de voir leurs décisions de refus de permis de construire portées devant le juge administratif, si celles-ci s'avèrent non justifiées ou insuffisamment motivées alors que toutes les règles d'urbanisme sont respectées (CAA Marseille, 12 février 2004, *commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque c/ association culturelle salanquaise musulmane et apolitique*).

Le Conseil d'Etat a aussi considéré que le projet de construction d'une mosquée dans une zone résidentielle n'était pas, au vu des pièces du dossier, de « nature à porter atteinte au caractère résidentiel de la zone, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques » (CE, 3 février 1992, *Mme Raymonde E. et autres c/ association culturelle lyonnaise islamo-française*). Il est donc possible d'implanter un lieu de culte dans une zone résidentielle ou commerciale sans en altérer la nature d'ensemble.

(1) Article L. 210-1 modifié par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 : « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

« Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans le cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone. »

En revanche, certains projets de construction de lieux de culte n'ont pu voir le jour ou ont été retardés car ils ne respectaient pas certaines dispositions du règlement ou des annexes du plan local d'urbanisme. Ainsi, la méconnaissance de la destination d'un terrain classé (CE, 31 octobre 1986, *association culturelle lyonnaise islamo-française*), l'insuffisance de places de parking (CAA Nantes, 24 mars 1999, *ville d'Hérouville-Saint-Clair c/ association de la zone artisanale de la Grande Delle*) ou la trop grande hauteur des immeubles sont autant de cas dans lesquels le permis de construire peut être refusé à bon droit.

Enfin, il paraît utile de rappeler aux maires que les communes peuvent, dans un souci de prévoyance et de bonne gestion, réserver dans le plan local d'urbanisme un espace destiné à la construction d'un édifice du culte dans la zone prévue pour les installations d'intérêt général mentionnées au 8° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement reste à la charge du constructeur. Dans sa décision du 25 septembre 1996, *Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 75-77, rue Dutot à Paris c/ ville de Paris*, le Conseil d'Etat a considéré qu'un plan d'occupation des sols peut prévoir la réservation d'un terrain pour l'implantation d'un lieu de culte qui présente le caractère d'une installation d'intérêt général au sens du 8° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

5.2. Les aides à la construction des lieux de culte

5.2.1. Les garanties d'emprunt

En vertu des dispositions des articles L. 2252-4 et L. 3231-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et départements « peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux ».

La notion d'« agglomération en voie de développement » doit être comprise comme étant une zone urbanisée dont la population augmente de manière significative.

5.2.2. Les baux emphytéotiques

Il est possible de recourir, en vue de la construction d'un édifice du culte ouvert au public, au bail emphytéotique (non administratif) prévu par l'article L. 451-1 du code rural. Dans ce cas, le bail ne peut porter que sur un bien appartenant au domaine privé de la collectivité territoriale propriétaire. C'est ce type de bail qui a été utilisé à partir des années 1930 pour la construction d'édifices du culte sans contrevenir au principe de laïcité fixé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Afin de rendre possible la conclusion d'un bail emphytéotique en vue de la construction d'un édifice du culte sur un terrain appartenant au domaine public d'une collectivité territoriale, le législateur a complété l'article L. 1311-2 du CGCT (art. 3 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006). Désormais, « un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public... ». Ce bail, dénommé « bail emphytéotique administratif » (BEA), peut porter sur un bien relevant du domaine privé ou public de la collectivité territoriale propriétaire, à condition que ce bien soit hors du champ d'application de la contravention de voirie, c'est-à-dire que ce bien ne fasse pas partie de la voirie terrestre. Selon les termes de l'article L. 1311-2 du CGCT, un BEA ne peut être accordé, pour un édifice du culte ouvert au public, qu'aux seules associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905.

Les communes sont invitées à la plus grande prudence pour la fixation du prix de la redevance annuelle due en contrepartie de la mise à disposition du terrain par bail emphytéotique. En effet, plusieurs jugements rendus par des tribunaux administratifs ont annulé des délibérations de conseils municipaux mettant à disposition d'associations, par bail emphytéotique, des terrains en vue de la construction d'un édifice du culte, au motif que le loyer consenti pour un montant symbolique était assimilable à une subvention.

Toutefois, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 3 juillet 2008, *commune de Montreuil-sous-Bois*, est venu contredire cette interprétation. La cour a considéré que la redevance annuelle, bien qu'égalée à un euro symbolique, ne peut être considérée comme une subvention déguisée du fait que les frais de construction de la mosquée et les frais d'entretien seront pris en charge par l'association culturelle et que le bâtiment reviendra, en fin de bail, à la collectivité qui pourra alors le céder au prix fixé par le service des Domaines. La cour a considéré que ce loyer symbolique ne constitue pas, dans les faits, une subvention déguisée, car il existe une contrepartie. C'est donc cette interprétation qu'il convient de retenir dans l'attente de l'examen de cette affaire par le Conseil d'Etat, saisi en cassation en septembre 2008.

6. La sécurité et la sûreté dans les édifices du culte

6.1. La réglementation des ERP et la responsabilité des propriétaires et des affectataires

Les édifices du culte ouverts au public sont des établissements recevant du public (ERP) au sens de l'article R*. 123-2 du code de la construction et de l'habitation (1). Ils doivent à ce titre satisfaire aux règles générales régissant les établissements recevant du public telles que définies aux articles L. 123-1 à L. 123-4 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. Il est parfois difficile, voire impossible de trouver une solution permettant de rendre l'édifice conforme aux normes de sécurité en raison de sa construction très ancienne. Si une tolérance est admise, il paraît néanmoins utile de rappeler aux maires et aux présidents d'association culturelle que leur responsabilité peut être engagée si un accident se produit par défaut d'entretien de l'édifice du culte (CA Grenoble, 2^e ch. civ., 15 janvier 2008, *mutuelle Saint-Christophe assurances c/ CPAM de Grenoble*).

Pour les monuments historiques protégés appartenant à l'Etat, c'est l'architecte des bâtiments de France, conservateur du monument, qui est le référent en matière de sécurité pour tous les travaux et aménagements divers ainsi que pour toutes les manifestations ayant lieu dans l'édifice. C'est lui qui délivre un avis sur le respect des normes de sécurité. Il est le responsable unique de la sécurité mais chaque exploitant ou utilisateur est considéré comme responsable de la sécurité pour l'activité qu'il organise sous l'autorité du conservateur.

L'arrêté interministériel du 15 septembre 2006 (JO du 28 septembre 2006) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture et la circulaire n° 2008-002 du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non culturelles des édifices de culte appartenant à l'Etat précisent ces dispositions.

Pour les monuments historiques protégés n'appartenant pas à l'Etat, il appartient au propriétaire, le maire ou le président de l'association culturelle concerné de consulter la commission de sécurité compétente. Si l'état d'un édifice classé nécessite des travaux de mise aux normes de sécurité, une demande d'autorisation doit être adressée à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente (art. 19 du décret du 30 mars 2007).

Dans l'arrêt du 10 juin 1921, *commune de Monségur*, le Conseil d'Etat a jugé que les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale, conservent le caractère de travaux publics et que le défaut d'entretien des églises peut entraîner la responsabilité de la collectivité territoriale en cause. Sur le fond, cependant, le Conseil d'Etat a considéré que la chute du bénitier provoquée par un enfant qui s'y était suspendu n'était pas de nature à engager la responsabilité de la commune. D'autres décisions peuvent être citées sur cette question concernant la responsabilité du propriétaire : CE, 18 janvier 1946, *époux Fouchy* ; CE, 7 mars 1947, *Lapeyre et autres*.

Toutefois, le respect des conditions de sécurité ou de risque contre l'incendie ne doit pas avoir pour conséquence de limiter ou d'interdire l'exercice du culte. Ainsi le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt du 14 mai 1982, *association internationale pour la conscience de Krishna*, que « s'il appartenait au préfet de police d'interdire les manifestations et réunions publiques dans des locaux impropres à cet usage et s'il avait également le pouvoir de veiller, par des mesures appropriées, au respect de la tranquillité publique par les adeptes du culte krisnaïte, il ne pouvait, sans porter une atteinte illégale à la liberté des cultes, interdire toute cérémonie et tout office religieux organisés dans l'ancien hôtel d'Argenson... ».

S'agissant des ministres du culte qui assurent la police des cultes à l'intérieur des édifices du culte, ils ont l'obligation de respecter le libre droit des fidèles de pénétrer dans l'édifice du culte et de participer aux cérémonies mais ils ont le droit de faire expulser des perturbateurs. Ils n'ont pas d'obligation de sécurité qui tendrait à les assimiler à l'exploitant d'un lieu ouvert au public ou à une collectivité publique administrant un bien du domaine public. Ainsi un curé desservant n'est pas tenu responsable d'une chute d'une personne à l'intérieur de l'église (Cass., civ., 19 juillet 1966, *SNCF et dame Vaultier c/ chanoine Rebuffat*).

En revanche, la responsabilité du ministre du culte peut être engagée si le propriétaire de l'édifice établit à son encontre que le dommage tel que la détérioration ou la destruction de l'édifice du culte, a été causé par une faute, une négligence ou une imprudence qui lui est imputable (Cass., civ., 5 janvier 1921, *abbé Lasset c/ la Mutuelle de l'Indre*). Ainsi la plus grande prudence doit être recommandée aux ministres du culte, d'une part, sur les risques d'incendie dû au mauvais positionnement des bougies ou aux feux allumés trop près de l'édifice, et, d'autre part, sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone due au mode de chauffage défectueux.

Dans le cadre de manifestations organisées dans les édifices du culte, il appartient aux organisateurs de veiller à ce que leurs activités soient conformes aux prescriptions générales de sécurité de l'édifice. A cet effet, il est vivement conseillé

(1) R*. 123-2 du code de la construction et de l'habitation : « Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

« Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

d'établir, pour tout édifice du culte, un règlement interne de sécurité élaboré de manière concertée entre le propriétaire et, le cas échéant, l'affectataire, faisant ensuite l'objet d'une acceptation expresse par l'organisateur. En cas de sinistre, un tel document peut être utilement produit auprès de l'assureur car il est de nature à clarifier les responsabilités de chacune des parties. »

6.2. *La souscription de polices d'assurance*

L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit que les associations qui ont été attributaires d'un édifice du culte en 1905 « sont tenues des réparations de toute nature ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant ». La loi du 13 avril 1908 a complété l'article 13 de la loi de 1905 par une disposition qui donne la possibilité aux collectivités publiques (Etat, département et communes) d'engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservations des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la loi.

Au vu des responsabilités que les collectivités publiques ou les associations encourent en qualité de propriétaires d'un ou de plusieurs édifices du culte et des risques de se voir exposer à des frais importants en cas de sinistre, il est indispensable qu'elles souscrivent, d'une part un contrat d'assurance couvrant les dommages concernant les bâtiments et les biens mobiliers qu'ils contiennent (incendie, dégâts des eaux, bris de glace, vol, vandalisme, catastrophes naturelles, etc.), et d'autre part une police de responsabilité civile pour les dommages éventuels pouvant atteindre des tiers et leurs biens.

Si l'association est locataire des bâtiments ou locaux utilisés pour l'exercice du culte, elle doit souscrire une police sur ses « risques locatifs » qui permet de couvrir les dommages susceptibles de concerner les biens immobiliers et mobiliers qu'elle loue mais aussi ceux pouvant toucher des tiers ou leurs biens.

Pour les édifices du culte qui étaient ou qui sont devenus propriété communale et qui ont été mis à disposition du culte catholique conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, la responsabilité de l'affectataire peut être engagée si la faute est établie à son encontre. Il lui est donc conseillé de souscrire une police de responsabilité civile, en tant qu'affectataire, pour couvrir les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, etc., qui pourraient endommager les biens immobiliers et mobiliers dont il est affectataire.

Dans le cas d'une utilisation non cultuelle d'un lieu de culte, le propriétaire ou l'affectataire du lieu de culte doit s'entourer de multiples précautions en fonction du programme de la manifestation présenté par l'organisateur. Il doit notamment exiger la preuve de la souscription d'une assurance de responsabilité civile couvrant tous les risques susceptibles de survenir pendant la durée de la manifestation.

6.3. *La sûreté des édifices du culte*

A la suite d'intrusions et d'occupations indues dans des établissements ouverts au public, des mesures ont été prises pour punir de tels agissements. Le décret n° 2008-1412 du 19 décembre 2008 institue une contravention d'intrusion dans les lieux historiques ou culturels, les immeubles classés ou inscrits étant les premiers visés. Toute intrusion et maintien non autorisés dans les édifices du culte classés ou inscrits au titre des monuments historiques sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

6.4. *Le gardiennage des églises communales*

Depuis très longtemps, de nombreuses communes assurent le gardiennage des églises dont elles sont propriétaires. Ce gardiennage est une prestation facultative effectuée par la commune à des fins de protection de certains éléments de son patrimoine et ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte. Cette prestation est donc placée sous la responsabilité du maire qui désigne, par arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires pour l'assurer.

Cependant, dans un souci de bonne coordination entre les tâches confiées au gardien et les activités cultuelles, notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture de l'église, les horaires des cérémonies, etc., qui relèvent de la responsabilité du curé affectataire, il apparaît souhaitable que le maire saisisse ce dernier afin d'obtenir son accord écrit sur la désignation et les missions du gardien. Il s'agit là d'une formalité non obligatoire mais qui peut se révéler utile. Le tribunal administratif d'Amiens, dans un jugement du 16 septembre 1986, *abbé Labille*, a ainsi annulé un arrêté du maire et une délibération du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Germain désignant, malgré l'avis contraire de l'évêque, une association chargée d'assurer l'entretien et le gardiennage de l'église, alors que l'association n'observait pas le principe de soumission à la hiérarchie catholique.

La dépense afférente à cette tâche est à la charge de la commune. Dans un arrêt du 13 décembre 1912, *commune de Montlaur*, le Conseil d'Etat a considéré que les dépenses engagées par les communes pour assurer le gardiennage des églises et de leur mobilier ne sont pas des dépenses relatives à l'exercice d'un culte mais des dépenses liées à l'entretien des biens leur appartenant légalement. Ces dépenses sont légalement autorisées en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 modifié par l'article 5 de la loi du 13 avril 1908.

Dans une circulaire du 20 mai 1921, le ministre de l'intérieur a donné aux préfets des recommandations sur le calcul et le montant de l'indemnité versée au gardien en insistant sur le fait qu'une indemnité trop élevée pouvait être assimilée à une subvention déguisée versée au gardien, celui-ci étant bien souvent le curé de la paroisse.

Une circulaire, adressée chaque année par le ministre de l'intérieur aux préfets, indique le taux de revalorisation à appliquer aux indemnités de gardiennage des églises et fixe, en conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour la rémunération de cette tâche. La dernière circulaire est celle du 27 janvier 2009 (NOR : INTA/09/00016C).

Certaines communes peuvent préférer assurer la garde de leurs églises en utilisant des moyens plus modernes de détection d'intrusion telle que la pose d'alarme électronique. La prise en charge par la commune de la dépense afférente aux installations de protection contre le vol ou le vandalisme liée à la protection d'éléments du patrimoine communal et non à l'exercice du culte, de même nature que les frais de gardiennage, n'est pas illégale et relève de sa responsabilité liée au maintien de la sécurité dans l'édifice dont elle est propriétaire.

7. Le régime fiscal applicable aux édifices du culte

7.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1382-4° du CGI)

Aux termes de l'article 1382-4° du code général des impôts, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, « les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ; les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ».

Les édifices du culte et les logements des ministres des cultes reconnus en Alsace-Moselle sont également exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application de dispositions relevant du droit local (voir paragraphe 8.2).

Pour bénéficier de cette exonération, les biens doivent donc être la propriété de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'une Association culturelle répondant aux caractéristiques définies au titre IV de la loi du 9 décembre 1905 et les locaux doivent être affectés à l'exercice du culte.

Le Conseil d'Etat a précisé les critères de reconnaissance du caractère culturel d'une association (CE, avis, Assemblée, 24 octobre 1997, *association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom* ; CE, 23 juin 2000, *ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy* ; CE, 23 juin 2000, *ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom*) :

- elle doit avoir exclusivement pour objet l'exercice public d'un culte ;
- elle ne peut mener que des activités en relation avec cet objet ;
- elle ne doit pas porter atteinte à l'ordre public.

Dans une décision récente, le Conseil d'Etat a considéré que l'exonération s'applique « aux seuls locaux utilisés pour la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates de ces locaux nécessaires à cet exercice » (CE, 4 février 2008, *association de l'Eglise néo-apostolique de France*). Ainsi a pu être exonéré de cette taxe un local faisant partie intégrante d'un bâtiment affecté au culte et utilisé pour l'accueil des enfants pendant les offices pour y suivre une cérémonie religieuse adaptée à leur âge (CAA Lyon, 12 juin 2003, *association Centre évangélique*).

En revanche, sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les édifices servant au logement des ministres des cultes (CE, 2 février 1910, *association culturelle dite Eglise réformée évangélique d'Albias*) ;
- les séminaires ;
- les salles d'enseignement qui ne sont pas utilisés pour la célébration de cérémonies, rites ou pratiques culturelles (CE, 4 février 2008, *association de l'Eglise néo-apostolique de France*) ;
- les locaux communs ou salles sans lien direct avec l'exercice du culte tels que les salles de réunions, bureaux de l'association, vestiaires, sanitaires, cuisines, réfectoires, salles de repos, chambres... (CAA Bordeaux, 14 octobre 2004, *association Assemblées de Dieu de la Gironde* ; CAA Bordeaux, 14 octobre 2004, *association islamique de Lot-et-Garonne*).

7.2. Taxe d'habitation (art. 1407 du CGI)

L'article 1407-I-2° du code général des impôts soumet à la taxe d'habitation « les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations ou organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle ».

Combinant ces dispositions avec l'article 4 de la loi du 2 janvier 2007 et l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905, le Conseil d'Etat a estimé que les salles du Royaume des Témoins de Jéhovah ne peuvent être regardées comme occupées à

titre privatif dès lors qu'il s'agit de locaux affectés exclusivement à l'exercice public d'un culte et gérés selon les modalités prévues par les dispositions législatives précitées (CE, 13 janvier 1993, *ministre du budget c/ congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah du Puy* ; CE, 13 janvier 1993, *ministre du budget c/ association Agape*).

Dans ces deux décisions, le Conseil d'Etat a considéré que des locaux dans lesquels se déroulent des « enseignements et des débats sur des thèmes bibliques ainsi que des cérémonies qui revêtent un caractère religieux » et dont l'accès n'est pas réservé aux seuls membres de l'association en cause doivent être regardés comme exclusivement affectés à l'exercice public d'un culte et peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation.

Le Conseil d'Etat a confirmé les arrêts des cours administratives d'appel de Lyon et de Nantes (CAA Lyon, 18 janvier 1990, *congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah du Puy* et CAA Nantes, 11 octobre 1989, *ministre de l'économie, des finances et de la privatisation c/ association Agape*) en estimant que chacune des cours s'est livrée à une appréciation souveraine des faits. Dans ces deux arrêts, les cours administratives d'appel ont considéré que, malgré l'existence d'une cooptation ou d'un agrément et du paiement d'une cotisation à l'association en cause et nonobstant la fermeture du local, pour des motifs de sécurité, en dehors de heures d'utilisation (affichées à l'extérieur du bâtiment), ledit local ne peut être regardé comme occupé à titre privatif dès lors qu'il est affecté exclusivement à l'exercice public du culte et qu'il est ouvert à toute personne étrangère à l'association aux heures d'ouverture.

En revanche, les locaux appartenant à une association culturelle qui ne sont pas affectés à l'exercice du culte et qui, réservés à ses membres, ne sont pas accessibles au public, doivent être regardés comme occupés à titre privatif (CE, 14 mai 1986, *ministre du budget c/ communauté israélite de Mulhouse* ; CAA Paris, 15 juin 1999, *association Eglise orthodoxe française et M. Chalvet de Récy* ; CAA Nancy, 3 novembre 2005, *association évangélique baptiste la Bonne Nouvelle*).

7.3. Taxe locale d'équipement (art. 1585 C et art. 317 bis de l'annexe II du CGI)

En application du 1^o du I de l'article 1585 C du code général des impôts et des 3^o et 4^o de l'article 317 bis de l'annexe II au même code, sont exonérées de la taxe locale d'équipement (TLE) d'une part, les constructions édifiées par les associations culturelles (régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905), ou par leurs unions ou par les établissements publics du culte d'Alsace-Moselle, d'autre part, les constructions, quel que soit leur constructeur, destinées à être affectées exclusivement à l'exercice du culte.

7.4. Droit de mutation à titre onéreux d'immeubles (art. 682 du CGI)

En application des dispositions de l'article 682 du code général des impôts, à défaut d'acte, les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises aux droits d'enregistrement selon le taux prévu pour les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

Ainsi, sont perçus au profit des départements (art. 1594 A du CGI) :

1^o les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire ;

2^o la taxe de publicité foncière perçue en application de l'article 663 du CGI lorsque les inscriptions, décisions, actes, attestations ou documents mentionnés à cet article concernent des immeubles ou des droits immobiliers situés sur leur territoire.

A ces droits et taxes s'ajoutent une taxe communale de 1,20 % (art. 1584 du CGI), une taxe additionnelle de 0,2 % perçue au profit de l'Etat (art. 678 bis du CGI) et des frais d'assiette et de recouvrement de 2,50 % calculé sur le montant du droit départemental (art. 1647 du CGI), soit un taux global de 5,09 %.

8. Les édifices du culte en Alsace-Moselle

La spécificité du droit local des religions repose sur l'existence de cultes dits « reconnus », c'est-à-dire organisés juridiquement sous forme de véritables statuts de droit public qui contiennent notamment des dispositions relatives au régime juridique des édifices affectés à l'exercice de ces cultes. Les autres cultes peuvent s'organiser sous la forme associative dans un environnement juridique qui n'interdit pas le soutien financier des collectivités publiques à la construction des lieux de culte.

8.1. Les édifices du culte affectés à l'exercice des cultes reconnus

Le régime juridique des édifices du culte, à savoir, les lieux de culte et les logements des ministres du culte, applicable dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle correspond à celui qui prévalait sur l'ensemble du territoire national avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905. Il se caractérise par l'existence d'établissements publics du culte, recréés pour le culte catholique et créés pour les cultes protestants par la loi du 18 germinal an X, puis par le décret du 17 mars 1808 pour le culte israélite.

Ces établissements publics du culte ont en charge l'entretien des immeubles nécessaires à l'exercice du culte, que ces édifices soient leur propriété ou qu'ils appartiennent aux communes, cette dernière situation patrimoniale étant la plus

répandue. Dans l'un ou l'autre cas, le lieu de culte relève du domaine public et répond à la définition de l'ouvrage public, un régime domanial identique s'appliquant aux presbytères à la différence de la règle en vigueur hors Alsace-Moselle (CE, avis du 26 avril 1994 et TA Strasbourg, 28 août 1987, *M. Codet c/ commune de Vatimont*).

L'établissement public en charge de cette gestion pour le culte catholique est la fabrique, dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le décret du 30 décembre 1809. La fabrique est administrée par un conseil de fabrique composé de membres élus et de deux membres de droit qui sont le prêtre de la paroisse et le maire de la commune chef-lieu de la paroisse.

L'organisation des cultes protestants se caractérise par l'existence de deux types d'établissements publics du culte qui interviennent concurremment dans l'administration des biens qu'ils possèdent : le consistoire créé par les articles organiques des cultes protestants du 18 germinal an X et le conseil presbytéral créé par le décret du 26 mars 1852, en charge de l'administration des biens de la paroisse et de l'entretien des édifices religieux.

Pour le culte israélite, il n'existe qu'un seul établissement public culturel, le consistoire départemental qui a en charge l'administration des édifices du culte en vertu de l'article 19 de l'ordonnance royale du 25 mai 1844.

Toutes les églises catholiques restituées en 1802 ont été remises à la disposition des évêques en application de l'article 12 du Concordat et par-delà aux curés et desservants placés respectivement sous l'autorité de l'évêque et du curé (art. organiques 30, 31 et 75 du culte catholique). Elles sont grevées d'une servitude d'affectation culturelle qui ne peut être levée qu'à l'issue d'une procédure de désaffectation. Celle-ci est prononcée, en application du décret du 23 novembre 1994, par le préfet en cas d'accord de l'autorité religieuse ou par décret à défaut de cet accord.

La procédure de désaffectation prévue par le décret du 23 novembre 1994 s'appliquant expressément à l'ensemble des lieux de culte catholiques, protestants et israélites, aux objets mobiliers les garnissant et aux presbytères communaux, il y a lieu de considérer que l'exclusivité de l'affectation culturelle de ces immeubles concerne tous les édifices du culte quelle que soit leur date d'édification.

8.2. *L'entretien et les travaux sur les édifices du culte (cultes reconnus)*

Il incombe au premier chef aux établissements publics du culte d'assurer l'entretien et les travaux sur les lieux de culte, quelle que soit la personne publique propriétaire de ces édifices. Cette charge s'étend également, pour le culte catholique, aux travaux réalisés par la fabrique sur le presbytère (art. 37 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises). Par ailleurs, le conseil de fabrique ne peut ordonner des travaux qui excéderaient un montant de 30 500 euros qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'évêque (art. 42 du décret du 30 décembre 1809).

En cas d'insuffisance de ressources de l'établissement public du culte, les communes pourvoient aux charges d'entretien des édifices du culte en application de l'article L. 2543-3-3° du code général de collectivités territoriales. Une telle dépense constitue une dépense obligatoire pour la commune qui, s'agissant du culte catholique, doit assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, si elle assume le financement principal des travaux (article 94 du décret précité). Ces travaux sont alors éligibles au fond de compensation de la TVA pour la seule partie des dépenses constituant la charge obligatoire des communes.

Les travaux réalisés sur les édifices du culte l'étant pour le compte de l'établissement public du culte, personne publique, et dans un but d'utilité générale, ils constituent dans tous les cas, des travaux publics en application de la jurisprudence *commune de Monséjour*.

Sur le plan fiscal, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des cultes reconnus relève des dispositions codifiées par le décret du 27 décembre 1934 à l'article 4 du chapitre I du titre I du code des impôts directs et taxes assimilées en Alsace-Moselle (CE, 6 novembre 1991, *association « L'Assemblée de Dieu »*).

Ces dispositions exonèrent :

- « les bâtiments consacrés au service religieux public des cultes reconnus et les séminaires diocésains ;
- les bâtiments destinés à l'habitation officielle des évêques, des curés et des autres personnes investies de fonctions ecclésiastiques, ainsi que des ministres des cultes reconnus, à la condition que ces bâtiments ne soient pas pris en location ».

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le législateur a renforcé la coopération intercommunale dans le domaine culturel en permettant aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de choisir, parmi les compétences optionnelles, la compétence « Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat » :

- l'article L. 5812-1 (créé par la loi n° 96-142 du 21 février 1996) complète les dispositions de l'article L. 5214-16 relatives aux compétences optionnelles des communautés de communes en y ajoutant la compétence « Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat » ;
- l'article L. 5814-1 (modifié par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, art. 3) complète les dispositions de l'article L. 5216-5 relatives aux compétences optionnelles des communautés d'agglomération en y ajoutant la compétence « Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ».

8.3. *Les édifices des cultes non reconnus*

L'organisation statutaire publique ne s'applique pas aux autres cultes qui peuvent se constituer sous forme d'associations en application des articles 21 à 72-III du code civil local. L'autorité administrative ne peut s'opposer à l'inscription d'une telle association que pour des motifs tenant aux nécessités de l'ordre public (CE, 25 juillet 1980, *ministère de l'intérieur c/église évangélique baptiste de Colmar*).

La loi du 9 décembre 1905 n'étant pas applicable en Alsace-Moselle, ces associations peuvent recevoir des subventions publiques dont la régularité s'apprécie au regard des critères de droit commun, d'une part de respect du principe d'égalité, d'autre part, de l'existence d'un intérêt général suffisant. En particulier, les cultes peuvent se voir attribuer des aides financières par les communes, pour financer les lieux de culte sur le fondement de l'article L. 2541-12 (10°) du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal délibère sur l'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance (TA Strasbourg, 13 décembre 2006, *Haar*, au sujet d'une subvention communale octroyée en vue de l'édification d'une mosquée).

En matière fiscale, aux fins de supprimer les inégalités de traitement entre les associations à objet cultuel de droit local et les associations culturelles régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, le législateur a ajouté, en 1994, à l'article 1382-4° du code général des impôts, une disposition qui exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties « les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ».

*
* *

Le rappel de ces dispositions, éclairées par la jurisprudence administrative et judiciaire, doit vous permettre d'apporter toutes informations utiles à la connaissance des maires et des associations culturelles, notamment celles ayant des projets de construction ou de restauration de lieux de culte, afin d'éviter la survenance de situations litigieuses.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques, bureau central des cultes) de toutes les difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Arrêté du 17 juin 2009 portant renouvellement de l'agrément d'un dispositif prévu à l'article 2 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds

NOR : INTA0913770A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié réglementant les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment les articles 2, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2000 fixant les conditions techniques nécessaires à l'agrément prévu par l'article 8-1 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2000 modifié portant nomination à la commission technique prévue à l'article 9 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société SPINNAKER le 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 12 janvier 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Le dispositif de neutralisation de valeurs exploité par la société SPINNAKER dénommé « i Box » est agréé. La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société SPINNAKER et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 17 juin 2009.

Le préfet,
secrétaire général adjoint,
directeur de la modernisation
et de l'action territoriale :
C. MIRMAND

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction de la sécurité civile

Sous-direction de la gestion des risques

Bureau « Réglementation incendie
et risques vie courante »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction générale de la santé

Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau « Environnement intérieur,
milieux du travail
et accidents de la vie courante »

Circulaire interministérielle du 30 avril 2009 relative à la campagne nationale 2009 de prévention des défenestrations accidentelles d'enfants

NOR : IOCE0910285C

Résumé : la circulaire concerne la campagne 2009 de prévention des défenestrations.

Mots clés : accidents domestiques – accidents de la vie courante – enfants – prévention – défenestration, chutes accidentelles.

Annexe : liste des destinataires des affiches réalisées par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES).

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé et des sports à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (métropole et outre-mer) ; services interministériels de défense et de protection civiles ; directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Chaque année, en France, les chutes accidentelles de grande hauteur, plus communément appelées « défenestrations » font environ 250 victimes par an, en particulier chez les enfants de moins de dix ans.

Face à ce taux d'accidents élevé et aux lourdes conséquences qu'ils entraînent, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, dans sa séance du 6 avril 2006, a fixé trois axes de travail visant à réduire le nombre de ces accidents :

- faire évoluer les équipements (règles de constructions, normes relatives aux garde-corps) ;
- assurer une surveillance épidémiologique accrue des défenestrations accidentelles d'enfants et de leurs conséquences en Ile-de-France, en région Nord - Pas-de-Calais et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- faire évoluer les comportements par le biais de campagnes d'information et d'éducation.

Dans ce cadre, l'INPES va mener en 2009, comme les années précédentes, une campagne nationale de prévention des défenestrations accidentelles d'enfants. L'objectif de cette campagne est la sensibilisation du grand public sur le risque de défenestration des jeunes enfants et sur les mesures élémentaires de protection prendre pour les prévenir.

Eu égard aux résultats des enquêtes épidémiologiques réalisées par l'Institut de veille sanitaire (InVS), le choix d'un message exclusivement visuel a été retenu, afin qu'il soit compréhensible par l'ensemble de la population et accessible à un public en difficulté avec la lecture. La campagne 2009 de prévention des défenestrations reposera donc sur un jeu de deux affiches sur le thème « Fenêtre ouverte = danger » illustrant chacune un enfant tentant d'atteindre une fenêtre ouverte et dont l'image est barrée d'une croix rouge, symbole de l'interdiction.

Vous trouverez ci-joint la liste des organismes et services qui seront directement rendus destinataires de ces supports de campagne, au regard de leur domaine de compétence et de leur proximité avec la population cible.

Dans le courant du mois d'avril, vous recevrez par colis séparé de la présente circulaire 200 lots de deux affiches.

Je vous invite à diffuser ces supports aux principaux bailleurs sociaux de votre département afin qu'ils les affichent dans les halls d'immeubles. Par ailleurs, un affichage de cette campagne pourra être effectué dans les lieux d'accueil du public. Vous êtes également invités à mettre en ligne ces informations via vos portails internet afin d'en assurer une diffusion la plus large possible.

Enfin, je vous informe que cette campagne sera relayée par une mise en lignes sur le site internet du ministère de l'intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr>) et celui de l'INPES (www.inpes.sante.fr), où les supports seront téléchargeables.

Nous vous remercions de votre implication dans cette campagne de sensibilisation du public, qui ne trouve son efficacité que dans l'engagement de l'ensemble des acteurs.

Le bureau de l'alerte, de la planification et de la préparation aux crises de la DSC se tient à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Pour la ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales :
Le préfet, directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

Pour la ministre de la santé et des sports :

Pour le directeur général de la santé :

La directrice générale adjointe de la santé,

S. DELAPORTE

LISTE 2009

DIFFUSION DES AFFICHES « PRÉVENTION DE LA DÉFENESTRATION DES ENFANTS »

Destinataires :

- préfetures ;
- association de puéricultrices ;
- RIVP (régie immobilière de la ville de Paris) ;
- ANAH ;
- PLHI (Pôle national de lutte contre l'habitat indigne) ;
- FNAIM (Fédération nationale de l'immobilier) ;
- CNAB (Confédération nationale des administrations de biens) ;
- CSAB (conseil supérieur de l'administration de biens) ;
- UNPI (Union nationale de la propriété immobilière) ;
- associations migrants ;
- associations de lutte contre l'illettrisme ;
- DDASS ;
- DRASS ;
- HAS ;
- DGS ;
- DGAS ;
- crèches ;
- PMI ;
- pédiatres libéraux ;
- conseils généraux ;
- conseils régionaux ;
- CHRS (centres d'hébergement et de réinsertion sociale) ;
- réseau CNAM ;
- CCAS (centres communaux d'action sociale) ;
- ANAEM ;
- CADA (centres d'accueil pour demandeurs d'asile) ;
- CPH (centres provisoires d'hébergement) ;
- PASS (permanences d'accès aux soins de santé) ;
- services d'urgence (tous établissements de santé) ;
- services de pédiatrie (tous établissements de santé) ;
- VIP stratégies de diffusion ;
- CRES / CODES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction de la sécurité civile

Sous-direction des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours

Bureau du métier de sapeur-pompier,
de la formation et des équipements

Circulaire du 5 mai 2009 relative à la mise en œuvre du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention »

NOR : IOCE0910351C

Référence : arrêté du 9 mai 2006 portant création du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » et fixant ses modalités de préparation et de délivrance.

Pièce jointe : note DGESCO A2-3 n° 2009-0053 du 27 avril 2009 relative à la mise en œuvre du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention ».

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'organisation du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Messieurs les chefs d'état-major de zone ; Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de la mise en place d'une filière de formation aux métiers de la sécurité (diplôme universitaire de technologie « hygiène, sécurité et environnement » et mention complémentaire « sécurité civile et d'entreprise »), un baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » a été créé par arrêté du 9 mai 2006.

L'objectif de ce baccalauréat professionnel est de permettre aux jeunes d'être formés en qualité de chef d'agrès de sapeurs-pompiers dans les domaines du secours à personnes et des interventions diverses.

Il représente un atout majeur pour les SDIS en participant au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il offre désormais, sous certaines conditions, aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires chefs d'agrès, d'obtenir par la voie de la validation des acquis de l'expérience, un diplôme de niveau IV, juste reconnaissance de leur engagement total envers leurs concitoyens.

Après trois ans de mise en œuvre, il est apparu nécessaire de fixer les axes de coopération entre, d'une part, les services déconcentrés de l'éducation nationale, notamment les lycées professionnels en charge de l'organisation du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » et, d'autre part, les SDIS.

En effet, il apparaît très clairement que le gage de la réussite de ce type de formation réside en une collaboration étroite entre l'établissement scolaire et le SDIS, très en amont de l'ouverture de la section et par la suite tout au long de la scolarité.

La présente circulaire a pour objet de faciliter la création et le fonctionnement des sections dans les domaines suivants :

- ouverture d'une section de baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » ;
- recrutement des élèves ;
- formation des élèves ;
- organisation des périodes de formation en milieu professionnel.

Cette circulaire vient en complément de la note du ministre de l'éducation nationale du 27 avril 2009 dont vous trouverez, ci-joint, copie.

I. – CONDITION D'OUVERTURE D'UNE SECTION DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « SÉCURITÉ-PRÉVENTION »

Il est rappelé aux chefs d'établissements scolaires que l'ouverture d'une section du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » est subordonnée à l'accord préalable de l'ensemble des partenaires locaux et régionaux. Le président du conseil d'administration du SDIS doit donc, à ce titre, être saisi très en amont de toute demande de création d'une telle section.

La signature d'une convention de partenariat entre les différents acteurs est souhaitable pour préciser les modalités pratiques et financières de mise en place de la section, notamment :

- les conditions de mise à disposition éventuelle de matériels par les SDIS et de leur utilisation au profit des établissements de formation ;
- les conditions de participation éventuelle d'agents du SDIS à des enseignements relevant normalement de la compétence de l'établissement scolaire (PSE1 et PSE2 par exemple) ;
- les modalités pratiques d'organisation de la formation en milieu professionnel.

Une forte implication du SDIS est nécessaire pour la réussite de la section « sécurité-prévention » et la mutualisation de la formation entre plusieurs SDIS, notamment lorsque le bassin de recrutement des élèves dépasse les limites géographiques d'un département, peut être envisagée.

Le nombre de sections par département doit être fonction des capacités du SDIS à assurer, dans de bonnes conditions, la formation des élèves.

La présence, parmi le personnel de l'établissement scolaire, de sapeurs-pompiers volontaires est un atout pour l'ouverture d'une section de baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention ».

II. – RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

S'agissant du choix des élèves, il y a lieu de respecter les procédures réglementaires des services d'orientation.

Les exigences médicales propres aux conditions de recrutement en qualité de sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent être opposées à l'élève pour justifier un refus d'inscription à une section du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention ».

Les SDIS seront représentés aux réunions d'information organisées par les établissements, pour les élèves candidats à cette spécialité. Ces réunions permettront d'assurer l'information et le conseil relatifs aux modalités particulières liées à la formation ainsi qu'aux conditions spécifiques à remplir pour être accueilli en périodes de formation en milieu professionnel et accéder ultérieurement aux emplois dans la filière des métiers de la sécurité.

Les modalités de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires (décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeur-pompier volontaire) s'appliquent aux candidats de la section « sécurité-prévention » qui doivent souscrire un engagement de sapeurs-pompiers volontaires.

Toutefois, un candidat ne répondant pas à l'ensemble des conditions réglementaires nécessaires à la souscription d'un engagement de sapeurs-pompiers volontaires, peut poursuivre sa scolarité en baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention ». Les modalités pratiques spécifiques sont précisées dans le chapitre IV de la présente circulaire.

Afin de permettre une réorientation rapide du candidat, s'il le souhaite, en cas d'inaptitude médicale à la fonction de sapeur-pompier volontaire, il est conseillé aux SDIS de procéder à la visite médicale d'engagement dans le mois qui suit la rentrée scolaire.

Cette visite médicale doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Il est rappelé que pour être déclaré apte à un premier contrat de sapeurs-pompiers volontaires, le candidat doit atteindre le profil B (toutes missions) ou le profil D (hors incendie).

III. – FORMATION DES ÉLÈVES

Les textes régissant le baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention » ont été conçus afin que les candidats reçoivent une formation d'équipier, de chef d'équipe et de chef d'agrès d'un véhicule à 1 équipe dont le contenu et la durée correspondent aux formations d'intégration et d'adaptation à l'emploi des sapeurs-pompiers professionnels.

Cette formation est assurée pour partie par les personnels enseignants de l'établissement scolaire et pour partie par les sapeurs-pompiers du SDIS au cours des différentes périodes de formation en milieu professionnel.

S'agissant de l'emploi de chef d'agrès dans le domaine des secours à personnes et des interventions diverses, le retour d'expérience réalisé auprès des SDIS fait apparaître de nombreuses difficultés pour l'acquisition des unités de valeur de formation correspondantes, justifiées principalement par le manque d'expérience opérationnelle des candidats. Il convient donc de s'orienter vers l'organisation d'un module de compréhension de l'emploi de chef d'agrès d'un engin à 1 équipe : il n'y a donc pas lieu d'assurer la formation correspondante.

A cette occasion, il est rappelé qu'il faut dissocier les modalités de validation du baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention », définies par le ministère de l'éducation nationale, des modalités de validation des unités de valeur de formation définies dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Les SDIS restent seuls compétents pour procéder à l'évaluation des sapeurs-pompiers volontaires et délivrer les unités de valeur de formation acquises conformément aux textes les régissant.

IV. – ORGANISATION DES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les périodes de formation en milieu professionnel permettent aux candidats de recevoir les enseignements spécifiques pour occuper l'emploi d'équipier et de chef d'équipe de sapeurs-pompiers et de mobiliser leurs acquis en situation réelle, en participant à l'activité opérationnelle du SDIS, en qualité d'équipier ou de chef d'équipe, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires (validation des unités de valeur de formation ou partie d'unités de valeur de formation correspondant à la mission à accomplir et aux matériels à servir) ou de stagiaires en formation (arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires).

Concernant les candidats reconnus inaptes médicalement ou bénéficiant d'une restriction d'aptitude (*cf.* art. 9 de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires), la période de formation en milieu professionnel réalisée au sein d'un SDIS doit être adaptée au profil médical du candidat, en concertation avec le médecin chef du SDIS.

Lorsque le profil médical minimum D (sapeurs-pompiers volontaires hors mission incendie) n'est pas atteint, le candidat effectuera ses périodes de formation en milieu professionnel dans les services administratifs et techniques du SDIS.

En effet, il est important que ces jeunes puissent acquérir le baccalauréat professionnel spécialité « sécurité-prévention », même sans la validation de la composante sapeur-pompier, car d'autres débouchés professionnels peuvent s'offrir à ceux qui seront titulaires de ce baccalauréat professionnel.

La durée de l'ensemble des baccalauréats professionnels devrait passer à 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, je ne manquerai pas de vous tenir informés des évolutions induites par cet allongement de la scolarité.

Pour la ministre et par délégation :
Le préfet, directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction de la sécurité civile

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction générale de la santé

Circulaire du 27 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des campagnes de distribution d'iode dans les périmètres PPI

NOR : IOCE0915370C

Date d'application : immédiate.

Résumé : les principes de cette circulaire sont applicables à l'ensemble des installations nucléaires de base susceptibles de rejeter des iodes radioactifs. La présente circulaire précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre des campagnes de distribution préventive de comprimés d'iode stable à l'intérieur des zones couvertes par des plans particuliers d'intervention (PPI) autour des CNPE exploités par EDF.

Texte de référence : décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Textes abrogés :

Instruction du Premier ministre n° 4.483/SG 10 avril 1997 ;

Circulaire DGSNR/DDSC n° DEP-SD7-0249-2005 du 11 août 2005.

*Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire à Madame et Messieurs les préfets de région,
préfets de département ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Depuis 1997, le Gouvernement a décidé que les populations situées dans le périmètre PPI des installations nucléaires de base susceptibles de rejeter des iodes radioactifs devaient disposer de comprimés d'iode stable en dehors de tout contexte accidentel.

La distribution d'iode dans les périmètres des plans particuliers d'intervention des installations nucléaires de base permet une protection des populations (en particulier les jeunes et par extension les femmes enceintes) contre les dangers des iodes radioactifs. La distribution d'iode constitue un des piliers de la protection des populations en cas d'accident avec la mise à l'abri et à l'écoute, la restriction de consommation des produits contaminés et l'évacuation. Il convient, à l'occasion des nouvelles campagnes de distribution préventive d'iode, de rappeler les principes qui prévalent et l'importance d'une communication renforcée en la matière.

Les dispositions de cette circulaire qui s'appuient sur le retour d'expérience des précédentes campagnes de distribution s'appliquent aux centres nationaux de production d'électricité exploités par EDF (CNPE). Les principes de cette circulaire s'appliquent à l'ensemble des installations nucléaires susceptibles de rejeter des iodes radioactifs. Les installations autres que les CNPE feront l'objet le cas échéant de dispositions spécifiques.

L'instruction du Premier ministre du 10 avril 1997 relative à la distribution préventive d'iode stable et la circulaire DGSNR/DDSC n° DEP-SD7-0249-2005 du 11 août 2005 relative aux modalités de mise en œuvre de la distribution préventive de comprimés d'iode stable autour des centres nationaux de production d'électricité sont abrogées.

1. Les principes régissant les responsabilités de l'exploitant d'une installation nucléaire de base et de l'Etat en matière de distribution d'iode

L'exploitant est le premier responsable de la sûreté de ses installations. A ce titre, il conçoit, maintient et exploite ses installations en limitant les risques. Il transmet au préfet les informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI) établi pour ses installations. Dans le cadre des actions de protection des populations situées au sein du périmètre du PPI, il est associé, finance les campagnes d'information du public et assure une distribution préventive des comprimés d'iode stable de façon permanente et gratuite en s'appuyant sur le réseau des pharmacies d'officine.

Le ministère en charge de la santé a retenu les évolutions suivantes :

- l'ingestion d'iode stable fait partie d'un ensemble cohérent d'actions de protection des populations au premier rang desquelles figurent la mise à l'abri et à l'écoute, la restriction de consommation des produits contaminés et l'évacuation ;

- les dispositions existantes pour les jeunes et par extension les femmes enceintes doivent être renforcées. En particulier, une nouvelle forme galénique des comprimés d'iode a été développée plus adaptée à la population radiosensible (dosage de 65 mg).

Les PPI (dispositif spécifique du plan d'organisation de la réponse de la sécurité civile – ORSEC) planifient les actions de protection des populations dans les premières heures d'un accident susceptible de survenir. Les périmètres d'application de ces actions couvrent la majorité des situations accidentelles susceptibles d'être rencontrées. La gestion des conséquences d'un accident très grave et exceptionnel qui dépasserait les limites de PPI préétablies serait prise en compte dans le cadre du plan ORSEC départemental ou zonal en fonction des conditions particulières de l'événement (nature des rejets, conditions météorologiques...) avec une prise de décision en fonction du risque réel.

Au-delà des périmètres PPI, l'Etat met à disposition des populations résidant sur l'ensemble du territoire, des comprimés d'iode stable par l'intermédiaire de dépôts dédiés. Ainsi, la planification à l'intérieur des périmètres prédéterminés n'exclut nullement que d'autres actions de protection puissent être prises au-delà desdits périmètres. Ces actions, au premier rang desquelles figurent les mesures de mise à l'abri, d'évacuation préventive ou de distribution opérationnelle de comprimés d'iode, seraient prises le plus souvent en mode concerté.

2. Les modalités de distribution retenues pour les centrales nucléaires

Les principales dispositions relatives aux modalités de distribution tendent, d'une part, à assurer une couverture totale de la population du périmètre PPI et, d'autre part, à garantir une large information de cette population par l'exploitant.

2.1. Une couverture complète de la population située au sein du périmètre du PPI

La distribution d'iode stable a pour objectif de mettre à disposition de chaque personne résidant dans un périmètre de 10 km autour d'une centrale nucléaire un comprimé d'iode permettant de protéger la thyroïde en cas de rejet accidentel d'iodes radioactifs.

La distribution est effectuée par les pharmaciens d'officine qui peuvent, du fait de leur proximité, leur disponibilité et leurs compétences, apporter toutes les informations nécessaires au moment du retrait des comprimés. Cette opération est séquencée comme suit :

- la population est invitée à retirer gratuitement des comprimés d'iode auprès des pharmacies d'officine ;
- la comptabilisation des boîtes distribuées est assurée par EDF à partir des bons complétés et retournés par les pharmacies d'officine ;
- les personnes n'ayant pas retiré les comprimés dans un délai de six mois après avoir reçu leur bon de retrait, bénéficient d'une distribution personnalisée par envoi postal réalisé par l'exploitant. Le cas échéant, un autre mode de distribution alternatif pourrait être utilisé dans la mesure où il permettrait d'atteindre les mêmes objectifs de traçabilité et de couverture de la population.

Les personnes concernées sont incitées à rapporter les anciennes boîtes périmées en leur possession afin qu'il soit procédé à leur destruction dans les circuits d'élimination adaptés. L'exploitant met à disposition dans les pharmacies des bons de retrait vierges permettant à tout moment de compléter la distribution auprès des populations nouvellement installées, de passage ou en cas d'oubli ou de perte. En ce qui concerne la mise à disposition auprès des entreprises, des centres commerciaux et des collectivités (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux...), l'organisation retenue est identique : ces entités reçoivent un courrier nominatif les invitant à venir retirer le nombre de boîtes nécessaires, eu égard à leur fréquentation, auprès du pharmacien d'officine impliqué dans la campagne de distribution.

Dans le cadre du plan particulier d'intervention, vous définirez avec les services concernés les besoins particuliers en comprimés d'iode pour les personnes non situées dans le périmètre du PPI mais susceptibles d'y intervenir en situation d'urgence (SDIS, gendarmes, policiers, SAMU, conducteurs d'autobus...) ainsi que les modalités de stockage et de mise à disposition.

2.2. Les modalités d'information de la population résidant dans le périmètre PPI

Une lettre d'information comportant un bon de retrait, revêtue de notre signature ainsi que de celle du président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens est adressée à chaque famille résidant dans le périmètre du PPI. Elle est accompagnée de deux dépliants d'information, l'un portant sur les comprimés d'iode, l'autre sur le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection de l'installation nucléaire située dans le voisinage du domicile.

A l'intérieur des zones visées par cette campagne, l'exploitant organise des sessions d'information pour les acteurs concernés et en particulier les pharmaciens d'officine et leur personnel.

3. Une communication renforcée vers les populations

Les campagnes de distribution préventive de comprimés d'iode stable constituent un moment privilégié pour informer le public des actions de protection des populations en cas d'urgence radiologique. Il vous est demandé d'organiser au

niveau local des actions de communication réunissant les parties prenantes et en particulier les élus locaux pour annoncer et accompagner les campagnes de distribution préventive de comprimés d'iode stable. Pour ce faire, vous pourrez organiser des conférences de presse et solliciter en tant que de besoin, les services de l'ASN, de l'exploitant et des représentants des pharmaciens d'officine.

En complément, un certain nombre de relais d'information peuvent être aussi identifiés et mobilisés (médecins généralistes et pédiatres exerçant à proximité, responsables d'établissements d'enseignement dans le cadre de leur plan particulier de mise en sûreté...).

Au total, ce renforcement du volet communication vise à une meilleure information et une plus grande participation de la population à sa protection, basées sur la transparence et la confiance.

A l'issue de la campagne de distribution, vous demanderez à l'exploitant EDF de vous faire un retour sur les résultats de la distribution effectuée. Vous nous adresserez un bilan de la campagne d'information et de distribution réalisée dans votre département avant le 1^{er} juin 2010.

En dehors des périodes de campagnes de distribution d'iode stable dans les périmètres PPI, je vous invite à poursuivre l'action d'information des populations sur le comportement à adopter en situation accidentelle. Cette action doit permettre, notamment aux nouveaux résidents, de connaître les actions de protection nécessaires et de se doter de comprimés d'iode stable. Enfin, il vous revient, en particulier à l'occasion d'exercices nationaux, de vérifier que les consignes de comportement en cas d'accident nucléaire sont connues de la population résidant dans le périmètre PPI.

La direction de la sécurité civile, la direction générale de la santé et l'Autorité de sûreté nucléaire se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire ou toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de la présente circulaire.

Le directeur de la sécurité civile,

Pour le directeur général de la santé
et par délégation :

*La directrice générale adjointe
de la santé,*

S. DELAPORTE

Le président de l'autorité de sûreté nucléaire,

A.-C. LACOSTE